

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE MARAUSSAN**

DELIBERATION N°1 DU 19 OCTOBRE 2023

Nombre de Membres

Afférents au Conseil	27
En exercice	26
Présents	22
Nombre de suffrages exprimés	26
Date de la convocation :	13/10/2023
Date de l'affichage :	13/10/2023

***L'an deux mille vingt-trois,
Le dix-neuf octobre à 18 heures 30
Le Conseil Municipal de cette Commune s'est réuni au nombre prescrit par
la loi, au Centre Associatif et Culturel « Esprit Gare » sis Place Marcel
Barrère, sous la présidence de Monsieur Serge PESCE, Maire.***

Présents : Serge PESCE, Marseille BELTREY (arrivé à 18h53), Anne-Marie BOUCHIEU (départ à 22h30), Williams CARTON (départ à 21h57 pouvoir à Patrick SINEGRE), Jacques COSTE, Laura FOLGADO, Christophe FREYTES, Rébecka GOURDIN, Perrine GRANIER, Jean-Philippe JUAN, Rémy MOINDRON, Annie PEREZ, Frédéric QUASEVI, Michel SANCHEZ, Patrick SINEGRE, Jean-Luc VILA (départ à 22h30), Anne AURIOL (départ à 22h17 pouvoir à Marlène PUCHE), Thierry DAURAT, Sandra PACHOT, Marlène PUCHE, Marie-Laure DEVEZE, Frédéric FABRE,

Absents excusés : Fédoua DAIM (procuration à Rébecka GOURDIN), Martine SIGNOUREL (procuration à Serge PESCE), Rodolphe SANCHEZ (procuration à Thierry DAURAT), Patrice QUEMENEUR (procuration Frédéric FABRE)

Secrétaire de séance : Michel SANCHEZ

**Objet : REVISION GENERALE DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE
MARAUSSAN : DEBAT SUR LES ORIENTATIONS GENERALES DU PROJET
D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLES (PADD)**

1- Rappel du contexte :

En préalable à la présentation au conseil municipal du PADD, il est nécessaire de rappeler l'état d'avancement de la procédure de révision générale du Plan Local d'Urbanisme.

Par délibération du 8 juillet 2021 le Conseil Municipal de la commune de Maraussan a prescrit la révision générale de son Plan Local d'Urbanisme. Le précédent PLU, approuvé le 3 décembre 2013, était devenu obsolète au regard des nouvelles dispositions en matière d'urbanisme telles que les lois Grenelles, ALUR et Climat et Résilience et ne permettait plus de mener une politique d'urbanisme en cohérence avec les besoins de la commune. Il reste à ce jour opposable.

1.1 Objectifs poursuivis :

Les objectifs poursuivis par la révision générale du PLU sont les suivants :

- Mener une nouvelle réflexion sur le développement de la commune afin d'assurer un **urbanisme maîtrisé ;**

- Intégrer le plus en amont possible les enjeux du développement durable, conformément aux principes fondamentaux énoncés par les articles L. 101-1 et L. 101-2 du Code de l'urbanisme.

1.2 Schéma de Cohérence Territorial du Biterrois :

Les adaptations du PLU de Maraussan ont suivi les évolutions du SCoT afin d'assurer une compatibilité avec ce document intégrateur. Ainsi, le premier SCoT du Biterrois a été approuvé en date du 26 juin 2013 tandis que le PLU de Maraussan a été approuvé le 3 décembre 2013. Le syndicat mixte du SCoT du Biterrois initie sa révision en date du 15 novembre 2013, arrête le projet de SCoT tout en tirant le bilan de la concertation en date du 25 octobre 2022 et approuve le SCoT le 3 juillet 2023. Le PLU de Maraussan a entamé sa révision générale le 8 juillet 2021 et débat du PADD en date du 19/10/2023, ce qui permet de garantir une compatibilité du PLU avec le SCoT et d'éviter a fortiori une mise en compatibilité avec un document supérieur.

1.3 Concertation avec la population et association des Personnes Publiques Associées

La concertation avec la population et les personnes publiques associées sur le projet de révision générale du PLU est en cours.

La délibération de prescription de la révision générale du 8 juillet 2021 a été affichée en Mairie, au Centre technique municipal, sur les panneaux d'affichage municipaux et sur le site internet de la Commune. Une mention de cet affichage a été insérée dans le journal Midi Libre en date du 21 juillet 2021.

Un dossier de concertation est ouvert et les travaux de PLU sont versés au sein de ce registre au fur et à mesure de leur avancement.

On note à ce jour que le registre de concertation contient 18 courriers d'observation transmis par le public en mairie (écriture dans le registre, courrier ou courriel).

Une réunion publique portant notamment sur le PADD s'est tenue en date du 27 janvier 2023 à Esprit Gare et a permis la réunion de plus de 50 personnes afin d'échanger sur les thématiques propres à l'urbanisme. Le 2 février 2023, la commune a tenu une permanence en mairie, en présence du bureau d'études URBAN PROJECTS en charge de la révision du PLU et de l'adjointe à l'urbanisme afin de répondre aux questions d'ordres privées en lien avec la révision générale du PLU. Une dizaine de personnes se sont déplacées.

La concertation continue et d'autres réunions publiques se tiendront.

1.4 Avancement des études

La révision générale du PLU en cours d'élaboration se nourrit notamment des études menées par l'établissement en charge du SCoT et du porter à connaissance des services de l'État.

Les bureaux d'études qui nous accompagnent avancent sur la production du PLU. Après la phase du diagnostic territorial, de l'étude agricole, de l'état initial de l'environnement et de l'élaboration du PADD, le temps est venu de débattre du Projet d'Aménagement et de Développement Durables.

2- Présentation du PADD :

Le PADD est le document qui définit les grandes orientations de développement et d'aménagement à l'échelle de la commune et constitue la clé de voute du PLU. Il est non-opposable aux autorisations d'urbanisme mais il conditionne le travail règlementaire et les évolutions à venir du PLU. Il fixe des objectifs chiffrés de modération de la consommation

d'espace et de lutte contre l'étalement urbain. Depuis la loi Climat et Résilience, le PADD doit également tenir compte de la capacité à mobiliser effectivement les locaux vacants, les friches et les espaces déjà urbanisés.

Délimiter par l'article L. 151-5 du Code de l'urbanisme, le PADD se doit de définir :

1° Les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en état des continuités écologiques.

2° Les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, les réseaux d'énergie, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs, retenues pour l'ensemble de l'établissement public de coopération intercommunale de la commune.

3° Il fixe les objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain.

4° Il peut prévoir l'ouverture à l'urbanisation des zones naturelles, agricoles ou forestières sous réserve qu'il justifie, au moyen d'une étude de densification des zones déjà urbanisées, que la capacité d'aménager et de construire est déjà mobilisée dans les espaces urbanisés. Pour ce faire, il tient compte de la capacité à mobiliser effectivement les locaux vacants, les friches et les espaces déjà urbanisés pendant la durée comprise entre l'élaboration et la révision du plan local d'urbanisme.

5° Il peut prendre en compte les spécificités des anciennes communes, notamment paysagères, architecturales, patrimoniales et environnementales, lorsqu'il existe une ou plusieurs communes nouvelles.

2.1 Exposé des orientations du PADD du PLU :

Le PADD du PLU de Maraussan a été défini pour un horizon du PLU fixé à fin 2032 et se subdivise en trois axes :

Axe n°1 : Maraussan, un village intégré à son environnement naturel et agricole

Axe n°2 : Maraussan, un village dynamique et en développement soucieux du respect de son cadre de vie

Axe n°3 : Maraussan, pour un développement urbain maîtrisé

- **L'axe n°1** comprend 3 grandes orientations :

Orientation n°1 : Assurer une gestion et conservation qualitative de l'environnement

Cette orientation se décline en plusieurs parties, précisant différents objectifs inhérents à ce sujet :

Maintenir les grands espaces naturels, la trame verte et bleue, en particulier les abords de l'Orb

Veiller au maintien de la bonne qualité des milieux naturels aquatiques

Conserver la valeur patrimoniale des paysages naturels et agricoles

Assurer la conservation et le renforcement de la trame verte urbaine

Travailler sur le maintien de la trame noire

Mettre en valeur les paysages urbains, les franges urbaines et les entrées de ville

Favoriser le développement des énergies renouvelables

Il s'agit d'une orientation qui précise les conditions de mise en œuvre d'une politique locale **soucieuse de son environnement**, encadrant les trames vertes, bleues et noires. Les politiques à

engager sont ciblées et territorialisées, elles permettent une sanctuarisation adaptée des espaces naturels, agricoles et forestiers.

Orientation 2 : Conserver le socle agricole de Maraussan, premier levier de développement économique et de structuration des paysages

Le développement économique et la structuration des paysages au sein de Maraussan reposent sur l'importance des zones agricoles, qui doivent faire l'objet d'une attention particulière :

Limiter la consommation d'espace pour assurer la conservation des surfaces agricoles

Permettre le développement et l'implantation d'exploitations agricoles

Accompagner la diversification des exploitations agricoles

Cette orientation vise non seulement la sanctuarisation des terres agricoles limitrophes au tissu urbain qui ne doivent plus constituer des zones à urbaniser mais aussi la valorisation de ces terres en termes de développement afin d'encourager l'activité agricole à Maraussan et d'implantation afin de préciser les capacités d'insertion des exploitations tout en évitant un mitage à même de porter préjudice aux paysages alentours. La diversification des activités champêtres permet une pluralité de cultures et surtout d'intégrer la culture biologique aux rendements agricoles.

Orientation 3 : Prendre en compte les risques et nuisances dans les politiques d'aménagement

La gestion des risques est sous la responsabilité de la commune qui doit composer entre l'aménagement rationnel de Maraussan et la prise en compte des risques importants présents sur le territoire communal :

Gérer les risques inondations

Éviter la constructibilité des espaces à aléa important d'incendie de forêt

Intégrer les autres risques naturels dans les choix de développement et de constructibilité

Limiter l'exposition aux nuisances

Cette orientation vise à une plus grande culture du risque à travers le Plan de Prévention des Risques inondations, l'Atlas des Zones Inondable, le Porter à Connaissance en termes d'incendie de forêt, les pathologies du bâtiment en lien avec le tassement des sols dû à l'argile et la réduction des nuisances sonores, olfactives et visuelles.

- **L'axe n°2** comprend quatre grandes orientations :

Orientation 4 : Soigner le tissu urbain existant et mettre en adéquation les équipements avec les besoins en population

Le temps a déteint sur les espaces publics qui ont peu à peu perdu leur fonction de support à la vie sociale des habitants. Maraussan compose avec une problématique typique des villages dans l'Hérault, à savoir une paupérisation de son centre et des espaces de vie oubliés par la population résidente. Cette orientation vise à pallier ce constat :

- ❖ Mettre en valeur les espaces publics du cœur de ville
- ❖ Contribuer à la revitalisation du cœur de ville et à sa mise en valeur en agissant sur le bâti dégradé
- ❖ Offrir à nos enfants un cadre scolaire de qualité
- ❖ Développer une offre d'espaces verts
- ❖ Maintenir une offre de services de santé de qualité
- ❖ Maintenir et confronter l'offre d'équipements de loisirs et sportifs
- ❖ Assurer un développement intégré des réseaux de télécommunication

Cette orientation vise à revitaliser le cœur de ville en requalifiant des espaces publics, en renouvelant le bâti ancien et en assurant une plus grande valorisation du patrimoine culturel de la commune. Elle permet aussi d'intégrer des projets futurs et notamment la création d'un futur

collège et l'extension de l'école élémentaire tout en assurant le maintien des services de santé et des équipements sportifs.

Orientation n°5 : Poursuivre le développement économique de Maraussan

Cette orientation comprend 4 objectifs visant à dynamiser la commune :

- ❖ Favoriser l'implantation d'activités économiques dans le cœur de ville
- ❖ Soutenir la requalification de la friche industrielle de la cave coopérative
- ❖ Poursuivre le développement de la ZAE du Roudigou
- ❖ Accompagner le développement touristique

Afin d'éviter l'exode des commerces de ville, le PLU, couplé au document d'aménagement artisanal, commercial et logistique (DAACL) intégré au SCoT, devra privilégier l'implantation des commerces en centre-ville à travers son règlement et l'instruction des autorisations d'urbanisme. Dans la même logique, la commune soutient la requalification de la friche industrielle de la cave coopérative portée par la Communauté de Communes La Domitienne. Terrain d'assiette d'un projet d'aménagement global, elle ne connaît pas encore une vocation définitive mais tout projet d'aménagement rationnel y sera favorisé.

Orientation n°6 : Maîtriser le développement démographique et apporter une réponse aux besoins en logements

Cette orientation comprend 3 objectifs calqués sur les grands principes du SCoT du Biterrois :

- ❖ Maîtriser la croissance démographique
- ❖ Développer l'offre de logements pour tous les ménages
- ❖ Favoriser la densification du tissu urbain existant

Mettre en compatibilité la croissance démographique de Maraussan avec les objectifs chiffrés du SCoT et développer l'offre de logement du fait de l'apport important induit par l'implantation du collège tout en densifiant le tissu urbain, tant d'enjeux clés pour un développement durable de la commune et une compatibilité avec les documents supra-communaux.

Orientation n°7 : Renforcer les mobilités actives et assurer la sécurité des déplacements

Cette orientation comprend 5 objectifs encourageant l'intermodalité :

- ❖ Améliorer les déplacements dans la commune
- ❖ Poursuivre la construction d'un réseau de mobilités actives
- ❖ Aménager et sécuriser les voiries, notamment pour la desserte des équipements structurants
- ❖ Développer les offres de mobilités alternatives à la voiture individuelle
- ❖ Organiser le stationnement

Afin de répondre aux prescriptions légales de plus en plus denses et notamment la loi d'orientation des mobilités (LOM), il apparaît que le PLU de Maraussan souhaite promouvoir les mobilités actives au détriment des véhicules motorisés. À cet effet, la commune a prescrit une étude globale sur les mobilités et les déplacements au sein de Maraussan, les principales conclusions seront intégrées au sein du PLU.

- **L'axe n°3** ne comprend pas d'orientations mais des objectifs chiffrés visant à répondre aux objectifs de la loi Climat et Résilience et du SCoT du Biterrois et rappelle les besoins et engagement pris dans les axes précédents du PADD. À ces fins :
 - ❖ L'enveloppe foncière en consommation d'espace nécessaire à la mise en œuvre du projet communal est d'environ 11 à 12 hectares ;
 - ❖ La production de logements sera établie à 35% environ dans le tissu urbain existant ;
 - ❖ Le nombre de logements à produire est d'environ 355 unités entre 2022 et fin 2032 ;
 - ❖ La mixité sociale doit être respectée conformément aux dispositions légales.

Il est important de rappeler que les orientations sont agrémentées d'une cartographie qui spatialise et territorialise les actions à mettre en œuvre afin de répondre au PADD.

2.2 Débat entre les élus sur les orientations générales du PADD :

Après avoir présenté les orientations générales du PADD avec l'appui du bureau d'études, le maire propose de débattre sur les orientations générales du PADD, conformément aux dispositions de l'article L. 153-12 du Code de l'urbanisme.

Monsieur le Maire rappelle que le PADD sera traduit dans le règlement graphique et écrit, au sein des Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) au terme de la révision générale du PLU. L'ensemble des pièces règlementaires du PLU devront entretenir un rapport de cohérence avec la clé de voûte qu'est le PADD.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment son article L. 153-12 ;

Vu la loi N° 2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement dite loi « Grenelle I » ;

Vu la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, dite loi « Grenelle 2 » ;

Vu la loi de modernisation de l'agriculture et de la pêche du 27 juillet 2010 ;

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové dite loi « ALUR » ;

Vu la loi d'Avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt du 13 octobre 2014 ;

Vu la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

Vu l'ordonnance n°2015-1174 du 23 septembre 2015 ;

Vu le décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015 et notamment son article 12 ;

Vu la loi portant évolution du logement de l'aménagement et du numérique (ELAN) du 23 novembre 2018 ;

Vu la loi n°2019-1428 du 24 décembre 2019 relative à l'orientation des mobilités ;

Vu la loi dite Climat et Résilience du 22 août 2021 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 3 décembre 2013 approuvant le plan local d'urbanisme de la commune de Maraussan ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 8 juillet 2021 prescrivant la révision du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Maraussan et précisant les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation ;

Vu la délibération du comité syndical en date du 26 juin 2013 prescrivant la révision du schéma de cohérence territorial du Biterrois ;

Vu la délibération du comité syndical en date du 25 octobre 2022 arrêtant le schéma de cohérence territorial du Biterrois et tirant bilan de la concertation ;

Vu la délibération du comité syndical en date du 3 juillet 2023 approuvant le schéma de cohérence territorial du Biterrois ;

Considérant les orientations proposées pour le PADD du PLU qui guideront l'élaboration des pièces règlementaires, et telles qu'elles ont été exposées ;

Le débat sur les orientations du PADD ayant été ouvert et tenu ;

Où l'exposé du Maire et du bureau d'études URBAN PROJECT,

Accusé de réception en préfecture
034-213401482-20231019-DEL1-191023-DE
Date de télétransmission : 26/10/2023
Date de réception préfecture : 26/10/2023

LE CONSEIL MUNICIPAL

Après en avoir délibéré, l'Assemblée, à l'unanimité

- **DECIDE DE PRENDRE ACTE** du débat qui s'est tenu ce jour, sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du projet de PLU de Maraussan, tel qu'annexé à la présente délibération.
- **PRECISE** que la présente délibération :
 - Fera l'objet, conformément aux articles L. 2131-1, L. 2131-2 et R. 2131-1 du Code général des Collectivités Territoriales, d'une transmission au Préfet du département de l'Hérault au titre du contrôle de légalité et d'une publication conforme au mode de publicité choisi par la commune ou à défaut d'une publication sous forme électronique ne pouvant être inférieure à deux mois.
 - Fera l'objet, conformément aux articles L. 2131-1 et R. 2131-1 du Code général des collectivités territoriales, d'une mise à disposition du public permanente et gratuite sur le site internet de la commune de Maraussan dans leur intégralité.

En application des articles R421-1 à R421-7 du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier qui devra, sous peine de forclusion, être enregistrée au greffe de cette juridiction dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Il est également possible de présenter, durant le délai de recours contentieux un recours gracieux auprès de l'autorité municipale : ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de l'intervention de sa réponse, sachant qu'en l'application de l'article L.231-4 du code des relations entre l'administration et le public, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet « lorsque la demande présente le caractère d'une réclamation ou d'un recours administratif »

*Fait et délibéré, les jours mois et an susdits
Pour copie conforme.*

Le secrétaire de séance,
Michel SANCHEZ



Le Maire,
Serge PESCE



Le Maire :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

- Informe qu'en vertu du décret N°83.1025 du 29/11/1983 concernant les relations entre l'administration et les usagers (art. 9) (JO du 03/12/1983) modifiant le décret 65.25 du 11 janvier 1965 relatif aux délais de recours contentieux en matière administrative (art.1 - A 16) la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de DEUX MOIS à compter de la présente notification.

Accusé de réception en préfecture
034-213401482-20231019-DEL1-191023-DE
Date de télétransmission : 26/10/2023
Date de réception préfecture : 26/10/2023

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique
« Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Accusé de réception en préfecture
034-213401482-20231019-DEL1-191023-DE
Date de télétransmission : 26/10/2023
Date de réception préfecture : 26/10/2023

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT de
L'HERAULT

ARRONDISSEMENT de
BEZIERS

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE MARAUSSAN**

DELIBERATION N°2 DU 19 OCTOBRE 2023

Nombre de Membres

Afférents au Conseil 27

En exercice 26

Présents 22

Nombre de suffrages exprimés 26

Date de la convocation :
13/10/2023

Date de l'affichage :
13/10/2023

L'an deux mille vingt-trois,

Le dix-neuf octobre à 18 heures 30

Le Conseil Municipal de cette Commune s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au Centre Associatif et Culturel « Esprit Gare » sis Place Marcel Barrère, sous la présidence de Monsieur Serge PESCE, Maire.

Présents : Serge PESCE, Marseille BELTREY (*arrivé à 18h53*), Anne-Marie BOUCHIEU (*départ à 22h30*), Williams CARTON (*départ à 21h57 pouvoir à Patrick SINEGRE*), Jacques COSTE, Laura FOLGADO, Christophe FREYTES, Rébecka GOURDIN, Perrine GRANIER, Jean-Philippe JUAN, Rémy MOINDRON, Annie PEREZ, Frédéric QUASEVI, Michel SANCHEZ, Patrick SINEGRE, Jean-Luc VILA (*départ à 22h30*), Anne AURIOL (*départ à 22h17 pouvoir à Marlène PUCHE*), Thierry DAURAT, Sandra PACHOT, Marlène PUCHE, Marie-Laure DEVEZE, Frédéric FABRE,

Absents excusés : Fédoua DAIM (*procuration à Rébecka GOURDIN*), Martine SIGNOUREL (*procuration à Serge PESCE*), Rodolphe SANCHEZ (*procuration à Thierry DAURAT*), Patrice QUEMENEUR (*procuration Frédéric FABRE*)

Secrétaire de séance : Michel SANCHEZ

Objet : URBANISME – AVIS CONCERNANT L'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE ET L'IMPLANTATION DU COLLEGE

Le département de l'Hérault assure la gestion, la construction, la reconstruction, l'extension, les grosses réparations, l'équipement et le fonctionnement des collèges publics de son territoire. A la suite d'études préalables réalisées en 2020 et 2021 portées par le département de l'Hérault, il apparaît qu'un manque capacitaire des collèges actuels est à prévoir sur le secteur avec notamment des situations de saturation, voire de sureffectifs des établissements. Face au sureffectif prévisionnel et afin de garantir une mixité scolaire au sein des collèges à l'ouest de Béziers, le département de l'Hérault décide d'implanter un collège sur la commune de Maraussan au sein du secteur dit de « La Valette » par une délibération du 15 décembre 2020, mise à jour les 14 février 2022 et 13 février 2023. Il s'agit d'accompagner la stratégie opérationnelle que le département entend conduire au nord du tissu urbain de la commune de Maraussan dans un site non urbanisé et en friche que représente le terrain d'assiette du collège.

La présente délibération est concomitante avec le dossier d'enquête préalable à la Déclaration d'Utilité Publique (DUP) prévue à l'article R.112-4 du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique. Cette délibération vise à émettre un avis sur le projet d'implantation du collège et son évaluation environnementale.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'environnement et notamment son article R. 122-7 ;

Vu la délibération du Conseil départemental en date du 15 décembre 2020, mise à jour les 14 février 2022 et 13 février 2023 ;

Vu la consultation de la Commune adressée par M. le Préfet de l'Hérault le 4 septembre 2023.

Considérant que le projet d'implantation du collège porté par le département fera l'objet d'une déclaration d'utilité publique (DUP) et d'une mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Maraussan ;

Considérant que Maraussan, étant la commune d'implantation du projet, est invitée à émettre un avis sur le projet du collège à venir et son évaluation environnementale au titre de l'article R. 122-7 du Code de l'environnement ;

Monsieur le Maire invite le Conseil Municipal à en délibérer.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Après en avoir délibéré, l'Assemblée, à l'unanimité

- **EMET un avis favorable :**

- à l'implantation du collège sur la commune de Maraussan,
- à l'évaluation environnementale qui a été réalisée pour ce projet
- à la mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de la Commune
- à la Déclaration d'Utilité Publique de ce projet de Collège et à son application sur les périmètres définis dans le dossier d'enquête parcellaire.

- **PRECISE** que la présente délibération :

Fera l'objet, conformément aux articles L. 2131-1, L. 2131-2 et R. 2131-1 du Code général des Collectivités Territoriales, d'une transmission au Préfet du département de l'Hérault au titre du contrôle de légalité et d'une publication conforme au mode de publicité choisi par la commune ou à défaut d'une publication sous forme électronique ne pouvant être inférieure à deux mois.

En application des articles R421-1 à R421-7 du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier qui devra, sous peine de forclusion, être enregistrée au greffe de cette juridiction dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Il est également possible de présenter, durant le délai de recours contentieux un recours gracieux auprès de l'autorité municipale : ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de l'intervention de sa réponse, sachant qu'en l'application de l'article L.231-4 du code des relations entre l'administration et le public, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet « lorsque la demande présente le caractère d'une réclamation ou d'un recours administratif ».

Fait et délibéré, les jours mois et an susdits

Pour copie conforme.

Le secrétaire de séance,
Michel SANCHEZ

Le Maire,
Serge PESCE

Le Maire :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

- Informe qu'en vertu du décret N°83.1025 du 29/11/1983 concernant les relations entre l'administration et les usagers (art. 9) (JO du 03/12/1983) modifiant le décret 65.25 du 11 janvier 1965 relatif aux délais de recours contentieux en matière administrative (art.1 – A 16) la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de DEUX MOIS à compter de la présente notification.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Accusé de réception en préfecture
034-213401482-20231026-DEL2-191023-DE
Date de télétransmission : 26/10/2023
Date de réception préfecture : 26/10/2023

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT de
L'HERAULT

ARRONDISSEMENT de
BEZIERS

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE MARAUSSAN

DELIBERATION N°3 DU 19 OCTOBRE 2023

Nombre de Membres

Afférents au Conseil 27

En exercice 26

Présents 22

Nombre de suffrages exprimés 26

Date de la convocation :
13/10/2023

Date de l'affichage :
13/10/2023

L'an deux mille vingt-trois,

Le dix-neuf octobre à 18 heures 30

Le Conseil Municipal de cette Commune s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au Centre Associatif et Culturel « Esprit Gare » sis Place Marcel Barrère, sous la présidence de Monsieur Serge PESCE, Maire.

Serge PESCE, Marseille BELTREY (*arrivé à 18h53*), Anne-Marie BOUCHIEU (*départ à 22h30*), Williams CARTON (*départ à 21h57 pouvoir à Patrick SINEGRE*), Jacques COSTE, Laura FOLGADO, Christophe FREYTES, Rébecka GOURDIN, Perrine GRANIER, Jean-Philippe JUAN, Rémy MOINDRON, Annie PEREZ, Frédéric QUASEVI, Michel SANCHEZ, Patrick SINEGRE, Jean-Luc VILA (*départ à 22h30*), Anne AURIOL (*départ à 22h17 pouvoir à Marlène PUCHE*), Thierry DAURAT, Sandra PACHOT, Marlène PUCHE, Marie-Laure DEVEZE, Frédéric FABRE,

Absents excusés : Fédoua DAIM (*procuration à Rébecka GOURDIN*), Martine SIGNOUREL (*procuration à Serge PESCE*), Rodolphe SANCHEZ (*procuration à Thierry DAURAT*), Patrice QUEMENEUR (*procuration Frédéric FABRE*)

Secrétaire de séance : Michel SANCHEZ

Objet : INSTAURATION D'UN PÉRIMETRE D'ÉTUDE POUR PRISE EN CONSIDÉRATION DE L'IMPLANTATION DU FUTUR COLLEGE

1- Rappel du contexte :

L'instauration d'un périmètre de prise en considération est prévue par l'article L. 424-1 du Code de l'urbanisme. Il permet à l'autorité compétente en matière de délivrance des autorisations d'urbanisme de surseoir à statuer sur toute demande lorsque des travaux, constructions ou installations sont susceptibles de compromettre ou de rendre plus onéreuse la réalisation d'une opération d'aménagement. Ce périmètre se traduit par une délibération motivée de l'autorité à l'initiative du projet d'aménagement, qui doit prendre en considération ce dernier et délimiter précisément les terrains concernés.

Le département de l'Hérault assure la gestion, la construction, la reconstruction, l'extension, les grosses réparations, l'équipement et le fonctionnement des collèges publics de son territoire.

À la suite d'études préalables réalisées en 2020 et 2021 portées par le département de l'Hérault, une insuffisance future apparaît en raison d'un manque capacitaire prévisionnel des collèges actuels du secteur, notamment des situations de saturation, voire de sureffectifs des

Accusé de réception en préfecture
03/10/2023
CLM18-191023-DE
Date de télétransmission : 26/10/2023
Date de réception préfecture : 26/10/2023

Face au sureffectif prévisionnel et afin de garantir une mixité scolaire au sein des collèges à l'ouest de Béziers, le département de l'Hérault a décidé d'implanter un collège sur la commune de Maraussan au sein du secteur dit de « La Valette » par une délibération du 15 décembre 2020, mise à jour les 14 février 2022 et 13 février 2023.

Il s'agit donc d'accompagner la stratégie opérationnelle que le département entend conduire au nord du tissu urbain de la commune de Maraussan au site non urbanisé et en friche que représente le terrain d'assiette du collège.

La présente délibération est concomitante avec le dossier d'enquête préalable à la Déclaration d'Utilité Publique (DUP) prévue à l'article R. 112-4 du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique. Cette délibération et le périmètre annexé permettront d'une part d'éviter de compromettre ou de rendre plus onéreux le projet d'aménagement du collège et d'autre part de poser une réflexion sur les conséquences urbaines, paysagères et environnementales à la suite de la réalisation du collège. Équipement public structurant, la commune devra analyser les conséquences induites par le projet sur les déplacements et sur l'opportunité de promouvoir l'intermodalité des déplacements au sein du secteur (piétons, vélos, bus) afin de limiter l'usage répété des moyens de transports individuels et motorisés. Au-delà des déplacements, la réflexion doit également être posée sur le devenir des espaces limitrophes au collège afin d'assurer une cohérence urbaine et paysagère et conserver la qualité du cadre de vie des riverains.

La présente délibération prend en considération l'existence du projet d'aménagement d'envergure porté par le département. Le secteur visé par le périmètre de prise en considération correspond au terrain d'assiette du projet ainsi que les espaces environnants tel que délimité en annexe de la présente délibération par souci de cohérence et de réflexion d'ensemble sur le secteur de « La Valette ».

Ainsi, dans le cadre de l'instruction d'une déclaration préalable, d'un permis de construire ou d'un permis d'aménager « qui sont susceptibles de compromettre ou de rendre plus onéreuse la réalisation d'une opération d'aménagement », le sursis à statuer a vocation à s'appliquer pour une durée de 2 ans.

Il est donc proposé au Conseil municipal d'instaurer ledit périmètre d'études sur les parcelles visées par le plan annexé à la présente délibération tel que l'y autorise l'article L.424-1 du Code de l'urbanisme.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L. 424-1 et R. 424-24 ;

Considérant que l'article L.424-1 du code de l'urbanisme ouvre la possibilité à l'autorité compétente, d'opposer un sursis à statuer sur toute demande lorsque des travaux, constructions ou installations sont susceptibles de compromettre ou de rendre plus onéreuse la réalisation d'un équipement public majeur pour la commune et le département, à savoir le collège ;

Considérant que ce terrain d'assiette constitue un secteur stratégique pour la commune et qu'il convient, par conséquent, d'engager une réflexion sur sa qualité urbaine, sur l'apport inhérent en population générant une réflexion poussée vis-à-vis des déplacements et de l'intermodalité des transports ;

Considérant que le périmètre de prise en considération porte sur la totalité du terrain d'assiette du futur collège de la commune de Maraussan et les espaces environnants du projet de collège, de la Valette, du Stade et de Villenouvette (R.D

Fait et délibéré, les jours mois et an susdits

Pour copie conforme.

Le secrétaire de séance,
Michel SANCHEZ



Le Maire,
Serge PESCE



ANNEXE 1 : LE PÉRIMÈTRE D'ÉTUDES

Le Maire :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

- Informe qu'en vertu du décret N°83.1025 du 29/11/1983 concernant les relations entre l'administration et les usagers (art. 9) (JO du 03/12/1983) modifiant le décret 65.25 du 11 janvier 1965 relatif aux délais de recours contentieux en matière administrative (art.1 - A 16) la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de DEUX MOIS à compter de la présente notification.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Accusé de réception en préfecture
034-213401482-20231026-DEL3-191023-DE
Date de télétransmission : 26/10/2023
Date de réception préfecture : 26/10/2023

LE CONSEIL MUNICIPAL

Monsieur le Maire invite le Conseil Municipal à en délibérer.

Après en avoir délibéré, l'Assemblée,

- **FIXE** un périmètre de prise en considération sur le secteur de « La Valette », délimité sur le plan annexé à la présente délibération.
- **INSTAURE** un sursis à statuer, au sens de l'article L. 424-1 du Code de l'urbanisme, sur le périmètre de prise en considération du secteur de « La Valette », pour une durée de 2 ans maximum, pour toutes demandes d'autorisation concernant des travaux, constructions ou installations susceptibles de compromettre ou rendre plus onéreuse la création du collège et les équipements publics connexes à ce projet et à l'aménagement du secteur de « La Valette ». Ce sursis à statuer peut-être renouvelé une fois pour un autre motif mais ne peut excéder dans tous les cas une durée de plus de 3 ans.
- **PRÉCISE** que la présente délibération cesse de produire ses effets si, dans un délai de 10 ans à compter de son entrée en vigueur, l'aménagement et la construction du collège n'ont pas été engagées.
- **PRÉCISE** que la présente délibération :
 - Fera l'objet, conformément aux articles L. 2131-1, L. 2131-2 et R. 2131-1 du Code général des Collectivités Territoriales, d'une transmission au Préfet du département de l'Hérault au titre du contrôle de légalité et d'une publication conforme au mode de publicité choisi par la commune.
 - Fera l'objet, conformément à l'article R. 424-24 du Code de l'urbanisme, d'un affichage pendant un mois dans la mairie de la commune de Maraussan et mention de cet affichage sera insérée dans un journal diffusé dans le département de l'Hérault.
 - Fera l'objet, conformément aux articles L. 2131-1 et R. 2131-1 du Code général des collectivités territoriales, d'une mise à disposition du public permanente et gratuite sur le site internet de Maraussan dans leur intégralité.

En application des articles R421-1 à R421-7 du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier qui devra, sous peine de forclusion, être enregistrée au greffe de cette juridiction dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Il est également possible de présenter, durant le délai de recours contentieux un recours gracieux auprès de l'autorité municipale : ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de l'intervention de sa réponse, sachant qu'en l'application de l'article L.231-4 du code des relations entre l'administration et le public, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet « lorsque la demande présente le caractère d'une réclamation ou d'un recours administratif »

Pour : 15

Contre : 9

Accusé de réception en préfecture
03/10/2023 10:26-DEL3-191023-DE
Date de télétransmission : 26/10/2023
Date de réception préfecture : 26/10/2023

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT de
L'HÉRAULT

ARRONDISSEMENT de
BEZIERS

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE MARAUSSAN

DELIBERATION N°4 DU 19 OCTOBRE 2023

Nombre de Membres	
Afférents au Conseil	27
En exercice	26
Présents	22
Nombre de suffrages exprimés	26
Date de la convocation :	13/10/2023
Date de l'affichage :	13/10/2023

L'an deux mille vingt-trois,

Le dix-neuf octobre à 18 heures 30

Le Conseil Municipal de cette Commune s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au Centre Associatif et Culturel « Esprit Gare » sis Place Marcel Barrère, sous la présidence de Monsieur Serge PESCE, Maire.

Présents : Serge PESCE, Marseille BELTREY (*arrivé à 18h53*), Anne-Marie BOUCHIEU (*départ à 22h30*), Williams CARTON (*départ à 21h57 pouvoir à Patrick SINEGRE*), Jacques COSTE, Laura FOLGADO, Christophe FREYTES, Rébecca GOURDIN, Perrine GRANIER, Jean-Philippe JUAN, Rémy MOINDRON, Annie PEREZ, Frédéric QUASEVI, Michel SANCHEZ, Patrick SINEGRE, Jean-Luc VILA (*départ à 22h30*), Anne AURIOL (*départ à 22h17 pouvoir à Marlène PUCHE*), Thierry DAURAT, Sandra PACHOT, Marlène PUCHE, Marie-Laure DEVEZE, Frédéric FABRE,

Absents excusés : Fédoua DAIM (*procuration à Rébecca GOURDIN*), Martine SIGNOUREL (*procuration à Serge PESCE*), Rodolphe SANCHEZ (*procuration à Thierry DAURAT*), Patrice QUEMENEUR (*procuration Frédéric FABRE*)

Secrétaire de séance : Michel SANCHEZ

Objet : Adhésion à la charte régionale « Engagé pour le végétal » :

Vu le code général des collectivités territoriales,

Christophe FREYTES, Adjoint au Maire, présente au Conseil Municipal la charte régionale « **Engagé pour le végétal** », proposée par la Fédération Régionale de Défense contre les Organismes Nuisibles (FREDON) de l'Occitanie.

- L'extension de la loi Labbé interdisant l'usage de produits phytosanitaires dans les espaces publics, interdit désormais l'usage des produits phytosanitaires de synthèse à l'ensemble des espaces communaux. La charte Objectif Zéro Phyto évolue donc pour proposer de nouveaux engagements en faveur du végétal.

- Fruit de cette évolution, la nouvelle charte régionale propose désormais une démarche évolutive et valorisante pour tendre vers la végétalisation et les bonnes pratiques entourant la gestion du végétal.

- Les objectifs visés concernent des enjeux à la fois sanitaires et environnementaux : santé humaine, santé du végétal assurant sa pérennité, accueil de la biodiversité, perméabilité des sols, rafraichissement urbain, insertion paysagère...

- L'engagement de la collectivité dans la charte conduira, conformément au cahier des charges, à s'engager dans un plan d'actions progressif pour une gestion de l'espace public assurant la pérennité du végétal. Ce plan d'action sera accompagné d'actions de formation des agents et d'information des administrés.

Monsieur le Maire invite le Conseil Municipal à en délibérer.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Après en avoir délibéré, Le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- **DE S'ENGAGER** en faveur du végétal,
- **D'ADOPTER** le cahier des charges,
- **DE SOLLICITER** l'adhésion de la Commune à la charte régionale « **Engagé pour le végétal** » niveau 1.
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer tous documents relatifs à la mise en œuvre et à l'application de la présente délibération,

*Fait et délibéré, les jours mois et an susdits
Pour copie conforme.*

Le secrétaire de séance,
Michel SANCHEZ



Le Maire,
Serge PESCE



Le Maire :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
- Informe qu'en vertu du décret N°83.1025 du 29/11/1983 concernant les relations entre l'administration et les usagers (art. 9) (JO du 03/12/1983) modifiant le décret 65.25 du 11 janvier 1965 relatif aux délais de recours contentieux en matière administrative (art.1 - A 16) la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de DEUX MOIS à compter de la présente notification.

Accusé de réception en préfecture
034-213401482-20231026-DEL4-191023-DE
Date de télétransmission : 26/10/2023
Date de réception préfecture : 26/10/2023

*Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique
« Télécours Citoyens » accessible par le site internet
www.telercours.fr*

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT de
L'HERAULT

ARRONDISSEMENT de
BEZIERS

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE MARAUSSAN

DELIBERATION N°5 DU 19 OCTOBRE 2023

Nombre de Membres

Afférents au Conseil 27

En exercice 26

Présents 22

Nombre de suffrages exprimés 26

Date de la convocation :
13/10/2023

Date de l'affichage :
13/10/2023

L'an deux mille vingt-trois,

Le dix-neuf octobre à 18 heures 30

Le Conseil Municipal de cette Commune s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au Centre Associatif et Culturel « Esprit Gare » sis Place Marcel Barrère, sous la présidence de Monsieur Serge PESCE, Maire.

Présents : Serge PESCE, Marseille BELTREY (*arrivé à 18h53*), Anne-Marie BOUCHIEU (*départ à 22h30*), Williams CARTON (*départ à 21h57 pouvoir à Patrick SINEGRE*), Jacques COSTE, Laura FOLGADO, Christophe FREYTES, Rébecka GOURDIN, Perrine GRANIER, Jean-Philippe JUAN, Rémy MOINDRON, Annie PEREZ, Frédéric QUASEVI, Michel SANCHEZ, Patrick SINEGRE, Jean-Luc VILA (*départ à 22h30*), Anne AURIOL (*départ à 22h17 pouvoir à Marlène PUCHE*), Thierry DAURAT, Sandra PACHOT, Marlène PUCHE, Marie-Laure DEVEZE, Frédéric FABRE,

Absents excusés : Fédoua DAIM (*procuration à Rébecka GOURDIN*), Martine SIGNOUREL (*procuration à Serge PESCE*), Rodolphe SANCHEZ (*procuration à Thierry DAURAT*), Patrice QUEMENEUR (*procuration Frédéric FABRE*)

Secrétaire de séance : Michel SANCHEZ

Objet : CONVENTION D'AUTORISATION DE LA COMMUNE POUR LES TRAVAUX D'INVESTISSEMENT SUR LE RÉSEAU D'ÉCLAIRAGE PUBLIC

Vu le code général des Collectivités Territoriales,

Dans le cadre du transfert au Syndicat Mixte Hérault Energies de la compétence investissement sur les installations d'éclairage public, il est proposé au Conseil Municipal une convention relative à la programmation de travaux qui seront réalisés sous la Maitrise d'Ouvrage de Hérault-Energies.

Au titre des actions liées à la transition climatique, la commune souhaite en effet réaliser sur son réseau d'éclairage public les opérations permettant de réaliser le plus possible une diminution de sa consommation d'électricité.

Animé de ce même objectif, le Syndicat Hérault-Energies s'est engagé pour cela dans une opération généralisée de remplacement des points d'éclairage par des points lumineux systématiquement équipés de la technologie LED.

Accusé de réception en préfecture
034-213401482-20231026-DEL5-191023-DE
Date de télétransmission : 26/10/2023
Date de réception préfecture : 26/10/2023

Le syndicat a mobilisé à ce titre les aides mises en place par l'Etat au titre du Fonds Vert 2023 ainsi qu'une aide exceptionnelle du Département de l'Hérault.

Une convention d'autorisation de la commune pour réaliser des travaux d'investissement sur le réseau d'éclairage public de la commune est donc proposée pour réaliser un investissement global de 202 653 euros pour lequel aucune participation de la commune n'est demandée.

Monsieur le Maire invite le Conseil Municipal à en délibérer.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité,

- **D'AUTORISER** Hérault-Energies à réaliser sous sa Maîtrise d'Ouvrage le maximum de travaux ayant pour objet la diminution de la consommation énergétique nécessaire à l'Eclairage Public de la commune de Maraussan.
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer la Convention jointe définissant les modalités de cette modernisation à réaliser dans le cadre du programme Fonds Vert 2023
- **A EN APPROUVER** le financement de 202 653 euros qui ne fait pas appel à une participation communale.

Fait et délibéré, les jours mois et an susdits

Pour copie conforme.

Le secrétaire de séance,
Michel SANCHEZ



Le Maire,
Serge PESCE



Le Maire :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

- Informe qu'en vertu du décret N°83.1025 du 29/11/1983 concernant les relations entre l'administration et les usagers (art. 9) (JO du 03/12/1983) modifiant le décret 65.25 du 11 janvier 1965 relatif aux délais de recours contentieux en matière administrative (art.1 - A 16) la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de DEUX MOIS à compter de la présente notification.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Accusé de réception en préfecture
034-213401482-20231026-DEL5-191023-DE
Date de télétransmission : 26/10/2023
Date de réception préfecture : 26/10/2023

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT de
L'HERAULT

ARRONDISSEMENT de
BEZIERS

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE MARAUSSAN

DELIBERATION N°6 DU 19 OCTOBRE 2023

Nombre de Membres

Afférents au Conseil 27

En exercice 26

Présents 22

Nombre de suffrages exprimés 26

Date de la convocation :
13/10/2023

Date de l'affichage :
13/10/2023

*L'an deux mille vingt-trois,
Le dix-neuf octobre à 18 heures 30
Le Conseil Municipal de cette Commune s'est réuni au nombre prescrit par
la loi, au Centre Associatif et Culturel « Esprit Gare » sis Place Marcel
Barrère, sous la présidence de Monsieur Serge PESCE, Maire.*

Présents : Serge PESCE, Marseille BELTREY (arrivé à 18h53), Anne-Marie BOUCHIEU (départ à 22h30), Williams CARTON (départ à 21h57 pouvoir à Patrick SINEGRE), Jacques COSTE, Laura FOLGADO, Christophe FREYTES, Rébecka GOURDIN, Perrine GRANIER, Jean-Philippe JUAN, Rémy MOINDRON, Annie PEREZ, Frédéric QUASEVI, Michel SANCHEZ, Patrick SINEGRE, Jean-Luc VILA (départ à 22h30), Anne AURIOL (départ à 22h17 pouvoir à Marlène PUCHE), Thierry DAURAT, Sandra PACHOT, Marlène PUCHE, Marie-Laure DEVEZE, Frédéric FABRE,

Absents excusés : Fédoua DAIM (procuration à Rébecka GOURDIN), Martine SIGNOUREL (procuration à Serge PESCE), Rodolphe SANCHEZ (procuration à Thierry DAURAT), Patrice QUEMENEUR (procuration Frédéric FABRE)

Secrétaire de séance : Michel SANCHEZ

Objet : CONVENTION DÉPARTEMENT – COMMUNE RELATIVE À LA RÉALISATION DE TRAVAUX SUR LE DOMAINE PUBLIC ROUTIER DÉPARTEMENTAL DE LA R.D 39

Vu le code général des Collectivités Territoriales,

Considérant le Permis de Construire accordé le 20 septembre 2021 à la société ACLIS pour réaliser la construction d'un ensemble de 40 logements locatifs sociaux sur un terrain situé à l'angle du Chemin de la Plaine et de la Route de Villenouvette (R.D 39).

Considérant l'intérêt public qu'il y a de réaliser des travaux de stationnement et de trottoir pour assurer une meilleure sécurité et un meilleur confort des usagers.

Considérant le plan présenté de ces aménagements dont les principes ont été validés par le Département de l'Hérault.

Considérant la convention de principe que cette collectivité propose à toutes les communes ayant à réaliser ce type de travaux dans les emprises publiques routières départementales.

Accusé de réception en préfecture
034-213401482-20231026-DEL6-191023-DE
Date de télétransmission : 26/10/2023
Date de réception préfecture : 26/10/2023

Il est proposé au Conseil Municipal d'approuver la convention spécifique établie pour que la Commune assure la Maitrise d'Ouvrage de ces travaux dont l'estimation a été établie à 22 650€ dont le remboursement sera par ailleurs entièrement assuré par le bénéficiaire du Permis de Construire Riverain.

Monsieur le Maire invite le Conseil Municipal à en délibérer.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité,

- **D'APPROUVER** la convention proposée par le Département de l'Hérault et relative à la réalisation de travaux sur le Domaine Public Routier Départemental.
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer la Convention jointe définissant les modalités d'exercice de ces travaux sous la Maitrise d'Ouvrage départementale, et toutes pièces ou tous documents relatifs à cette réalisation.

Fait et délibéré, les jours mois et an susdits

Pour copie conforme.

Le secrétaire de séance,
Michel SANCHEZ



Le Maire,
Serge PESCE



Le Maire :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

- Informe qu'en vertu du décret N°83.1025 du 29/11/1983 concernant les relations entre l'administration et les usagers (art. 9) (JO du 03/12/1983) modifiant le décret 65.25 du 11 janvier 1965 relatif aux délais de recours contentieux en matière administrative (art.1 - A 16) la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de DEUX MOIS à compter de la présente notification.

Accusé de réception en préfecture
034-213401482-20231026-DEL6-191023-DE
Date de télétransmission : 26/10/2023
Date de réception préfecture : 26/10/2023

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique
« Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT de
L'HERAULT

ARRONDISSEMENT de
BEZIERS

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE MARAUSSAN

DELIBERATION N°7 DU 19 OCTOBRE 2023

Nombre de Membres

Afférents au Conseil 27

En exercice 24

Présents 22

Nombre de suffrages exprimés 24

Date de la convocation :
13/10/2023

Date de l'affichage :
13/10/2023

*L'an deux mille vingt-trois,
Le dix-neuf octobre à 18 heures 30
Le Conseil Municipal de cette Commune s'est réuni au nombre prescrit par
la loi, au Centre Associatif et Culturel « Esprit Gare » sis Place Marcel
Barrère, sous la présidence de Monsieur Serge PESCE, Maire.*

Présents : Serge PESCE, Marseille BELTREY (arrivé à 18h53), Anne-Marie BOUCHIEU (départ à 22h30), Williams CARTON (départ à 21h57 pouvoir à Patrick SINEGRE), Jacques COSTE, Laura FOLGADO, Christophe FREYTES, Rébecka GOURDIN, Perrine GRANIER, Jean-Philippe JUAN, Rémy MOINDRON, Annie PEREZ, Frédéric QUASEVI, Michel SANCHEZ, Patrick SINEGRE, Jean-Luc VILA (départ à 22h30), Anne AURIOL (départ à 22h17 pouvoir à Marlène PUCHE), Thierry DAURAT, Sandra PACHOT, Marlène PUCHE, Marie-Laure DEVEZE, Frédéric FABRE,

Absents excusés : Fédoua DAIM (procuration à Rébecka GOURDIN), Martine SIGNOUREL (procuration à Serge PESCE), Rodolphe SANCHEZ (procuration à Thierry DAURAT), Patrice QUEMENEUR (procuration Frédéric FABRE)

Secrétaire de séance : Michel SANCHEZ

Objet : CONVENTION COMMUNE DE MARAUSSAN - SOCIÉTÉ ACLIS POUR LE FINANCEMENT DES ABORDS DE LA RD 39

Vu le code général des Collectivités Territoriales,

Considérant la Convention approuvée par le Conseil Municipal à cette même séance du 19 octobre par laquelle le Conseil Départemental de l'Hérault autorise la Commune de Maraussan à exercer la Maitrise d'Ouvrage des travaux d'aménagement d'un trottoir et de 6 places de stationnement en bordure de la RD 39, au droit de la parcelle où la société ACLIS a obtenu l'autorisation de construire 40 logements locatifs sociaux.

Considérant l'engagement pris par la Société ACLIS d'apporter un fonds de concours correspondant aux avantages liés à la meilleure sécurité et à la meilleure qualité de vie des résidents de son programme de logement.

Considérant les termes de la Convention établie pour définir les conditions de financement de cette opération et les modalités de sa mise en œuvre.

Accusé de réception en préfecture
034-213401482-20231026-DEL7-191023-DE
Date de télétransmission : 26/10/2023
Date de réception préfecture : 26/10/2023

Considérant notamment le coût global de 25 170 € TTC lié à cette action, travaux et maîtrise d'œuvre associée.

Monsieur le Maire invite le Conseil Municipal à en délibérer.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité,

- **D'APPROUVER** la convention établie pour que la Société ACLIS assure le remboursement total des dépenses engagées par la Commune pour financer les études et travaux sur l'emprise publique départementale aménagée au droit de sa construction.
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer la Convention jointe définissant les modalités précises de cette participation qui sera strictement ajustée au coût réel des dépenses qui auront été engagées par la Commune, avec ajustement précis, à la hausse ou à la baisse par rapport aux estimations de 25 170 € établie par les études.

Fait et délibéré, les jours mois et an susdits

Pour copie conforme.

Le secrétaire de séance,
Michel SANCHEZ



Le Maire,
Serge PESCE



Le Maire :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

- Informe qu'en vertu du décret N°83.1025 du 29/11/1983 concernant les relations entre l'administration et les usagers (art. 9) (JO du 03/12/1983) modifiant le décret 65.25 du 11 janvier 1965 relatif aux délais de recours contentieux en matière administrative (art.1 - A 16) la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de DEUX MOIS à compter de la présente notification.

Accusé de réception en préfecture
034-213401482-20231026-DEL7-191023-DE
Date de télétransmission : 26/10/2023
Date de réception préfecture : 26/10/2023

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique
« Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

**CONVENTION RELATIVE AU
FINANCEMENT DES ABORDS DE LA RD 39**

Préambule :

Par convention examinée au Conseil Municipal du 19 octobre 2023, le Département de l'Hérault autorise la Commune de Maraussan à assurer la Maitrise d'Ouvrage de l'aménagement d'un trottoir et de 6 places de stationnement en bordure de la RD 39, au droit de la parcelle où la Société ACLIS réalise la construction de 40 logements locatifs sociaux.

La présente convention parallèle a pour objet de définir les conditions de financement de cette opération et les modalités de leur réalisation.

Article 1 : COÛT TOTAL DE L'OPÉRATION :

Pendant leur période de réalisation, la commune de Maraussan assurera le financement initial des travaux et de la Maitrise d'œuvre de cette opération selon les montants prévisionnels suivants :

	Montant HT	TVA	Montant TTC
Travaux	18 875,00 €	3 775,00 €	22 650,00 €
Maîtrise d'œuvre	2 100,00 €	420,00 €	2 520,00 €
TOTAL	20 975,00 €	4195,00 €	25 170,00 €

Article 2 : MISE EN ŒUVRE DES PAIEMENTS

La commune assurera la maitrise d'ouvrage qui lui a été confiée dans la chronologie des phases d'études et de travaux définies à l'article 5 de la convention rédigée par le Département de l'Hérault et précédemment approuvée en Conseil Municipal.

La commune contractera les marchés de Maitrise d'œuvre et de travaux correspondants, en conduira la gestion et assurera le règlement des dépenses afférentes auprès des prestataires retenus.

Article 3 : VERSEMENT DU FONDS DE CONCOURS

Après réception de l'ouvrage, la commune émettra un titre de recettes pour en obtenir le remboursement par la Société ACLIS qui apportera son fonds de concours à la hauteur totale des factures effectivement réglées par la commune, ajustant ce titre au coût réel des dépenses effectuées, soit à la hausse soit à la baisse par rapport aux estimations ci-dessus.

Le Maire,

Serge PESCE

Le Président de ACLIS,

Julien LESECQ

Accusé de réception en préfecture
034-213401482-20231026-DEL7-191023-DE
Date de télétransmission : 26/10/2023
Date de réception préfecture : 26/10/2023

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT de
L'HERAULT

ARRONDISSEMENT de
BEZIERS

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE MARAUSSAN**

DELIBERATION N°8 DU 19 OCTOBRE 2023

Nombre de Membres

Afférents au Conseil	27
En exercice	24
Présents	22
Nombre de suffrages exprimés	24
Date de la convocation :	13/10/2023
Date de l'affichage :	13/10/2023

L'an deux mille vingt-trois,

Le dix-neuf octobre à 18 heures 30

Le Conseil Municipal de cette Commune s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au Centre Associatif et Culturel « Esprit Gare » sis Place Marcel Barrère, sous la présidence de Monsieur Serge PESCE, Maire.

Présents : Serge PESCE, Marseille BELTREY (*arrivé à 18h53*), Anne-Marie BOUCHIEU (départ à 22h30), Williams CARTON (départ à 21h57 pouvoir à Patrick SINEGRE), Jacques COSTE, Laura FOLGADO, Christophe FREYTES, Rébecka GOURDIN, Perrine GRANIER, Jean-Philippe JUAN, Rémy MOINDRON, Annie PEREZ, Frédéric QUASEVI, Michel SANCHEZ, Patrick SINEGRE, Jean-Luc VILA (départ à 22h30), Anne AURIOL (départ à 22h17 pouvoir à Marlène PUCHE), Thierry DAURAT, Sandra PACHOT, Marlène PUCHE, Marie-Laure DEVEZE, Frédéric FABRE,

Absents excusés : Fédoua DAIM (*procuration à Rébecka GOURDIN*), Martine SIGNOUREL (*procuration à Serge PESCE*), Rodolphe SANCHEZ (*procuration à Thierry DAURAT*), Patrice QUEMENEUR (*procuration Frédéric FABRE*)

Secrétaire de séance : Michel SANCHEZ

Objet : RÈGLEMENTS SERVICES PÉRISCOLAIRES ET DE LOISIRS

Vu le code général des Collectivités Territoriales,

Monsieur le Maire rappelle que le 27 juillet dernier, le Conseil Municipal a approuvé les nouveaux règlements des Services Périscolaires et de Loisirs qui avaient pour objectifs :

- La recherche de diminution du gaspillage alimentaire
- Le respect plus strict des engagements de réservation
- La facilitation de gestion des paiements
- Le rappel des principes de respect de l'action publique et des agents qui le mettent en œuvre.

Les textes approuvés résultaient du travail participatif des responsables du Service Enfance Jeunesse avec l'Adjointe Déléguée et des contributions faites en commissions.

Les délais de cette préparation et la nécessité d'assurer la communication sur ces règlements avant les inscriptions débutant en août n'avaient pas permis de recueillir préalablement l'avis du CST, le Maire ayant exprimé en séance ce jour-là que la consultation en serait postérieure.

Accusé de réception en préfecture
0344273401482-20231028-DEL8-191023-DE
Date de télétransmission : 26/10/2023
Date de réception en préfecture : 26/10/2023

Les élus municipaux, à qui la délibération a été transmise, n'ont pas formulé de remarque de forme évoquée ci-dessus, les collègues n'ayant pas pris

part au vote en juillet ont déposé une requête en demandant l'annulation au Tribunal Administratif.

Il est donc demandé au Conseil Municipal d'annuler la délibération du 27 juillet et d'approuver les règlements dans la même forme pour :

- Respecter l'engagement qui avait été pris de régulariser
- Eviter l'encombrement du Tribunal Administratif par cette requête
- Surtout permettre de poursuivre les améliorations de gestion engagées depuis la rentrée

Monsieur le Maire invite le Conseil Municipal à en délibérer.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal approuve à l'unanimité,

- L'annulation de la délibération n°7 du 27 juillet 2023
- Le règlement intérieur des Accueils de Loisirs Sans Hébergement (ALSH) de niveau élémentaire (Ecole de la Treille) et de niveau maternelle (Ecole les Petits Raisins)
- Le règlement des Accueils de Loisirs Périscolaires (ALP) à l'Ecole élémentaire « La Treille » et à l'Ecole maternelle « Les Petits Raisins »
- L'étude surveillée organisée à l'Ecole Elémentaire La Treille

Fait et délibéré, les jours mois et an susdits

Pour copie conforme.

Le secrétaire de séance,
Michel SANCHEZ



Le Maire,
Serge PESCE



Le Maire :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

- Informe qu'en vertu du décret N°83.1025 du 29/11/1983 concernant les relations entre l'administration et les usagers (art. 9) (JO du 03/12/1983) modifiant le décret 65.25 du 11 janvier 1965 relatif aux délais de recours contentieux en matière administrative (art.1 - A 16) la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de DEUX MOIS à compter de la présente notification.

Accusé de réception en préfecture
034-213401482-20231026-DEL8-191023-DE
Date de télétransmission : 26/10/2023
Date de réception préfecture : 26/10/2023

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT de
L'HERAULT

ARRONDISSEMENT de
BEZIERS

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE MARAUSSAN**

DELIBERATION N°9 DU 19 OCTOBRE 2023

Nombre de Membres

Afférents au Conseil 27

En exercice 24

Présents 22

Nombre de suffrages exprimés 24

Date de la convocation :

13/10/2023

Date de l'affichage :

13/10/2023

L'an deux mille vingt-trois,

Le dix-neuf octobre à 18 heures 30

Le Conseil Municipal de cette Commune s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au Centre Associatif et Culturel « Esprit Gare » sis Place Marcel Barrère, sous la présidence de Monsieur Serge PESCE, Maire.

Présents : Serge PESCE, Marseille BELTREY (*arrivé à 18h53*), Anne-Marie BOUCHIEU (*départ à 22h30*), Williams CARTON (*départ à 21h57 pouvoir à Patrick SINEGRE*), Jacques COSTE, Laura FOLGADO, Christophe FREYTES, Rébecka GOURDIN, Perrine GRANIER, Jean-Philippe JUAN, Rémy MOINDRON, Annie PEREZ, Frédéric QUASEVI, Michel SANCHEZ, Patrick SINEGRE, Jean-Luc VILA (*départ à 22h30*), Anne AURIOL (*départ à 22h17 pouvoir à Marlène PUCHE*), Thierry DAURAT, Sandra PACHOT, Marlène PUCHE, Marie-Laure DEVEZE, Frédéric FABRE,

Absents excusés : Fédoua DAIM (*procuration à Rébecka GOURDIN*), Martine SIGNOUREL (*procuration à Serge PESCE*), Rodolphe SANCHEZ (*procuration à Thierry DAURAT*), Patrice QUEMENEUR (*procuration Frédéric FABRE*)

Secrétaire de séance : Michel SANCHEZ

Objet : SUBVENTION POUR LES ÉCHANGES SCOLAIRES DU COLLEGE DE CAZOULS

Madame Rébecka GOURDIN, Adjointe déléguée, précise que l'équipe pédagogique du Collège de Cazouls-lès-Béziers organise régulièrement des échanges destinés à approfondir les connaissances de la langue et de la culture espagnoles par les élèves.

Ces échanges se concrétisent par l'accueil d'enfants espagnols chez nous et, en alternance par le déplacement des collégiens en Espagne.

Pour cette présente année scolaire, il nous est demandé une participation de 20€ par élève résidant Maraussan.

Monsieur le Maire invite le Conseil Municipal à en délibérer.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal approuve à l'unanimité, des 21 votants, 3 conseillers municipaux ne prenant pas part au vote, le versement d'une participation de 20 € par élève de Maraussan qui participera à cet échange européen avec les enfants espagnols.

Pour : 21

Contre :

Abstention :

Ne prend pas part au vote : 3

Fait et délibéré, les jours mois et an susdits

Pour copie conforme.

Le secrétaire de séance,
Michel SANCHEZ

Le Maire,
Serge PESCE

Le Maire :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

- Informe qu'en vertu du décret N°83.1025 du 29/11/1983 concernant les relations entre l'administration et les usagers (art. 9) (JO du 03/12/1983) modifiant le décret 65.25 du 11 janvier 1965 relatif aux délais de recours contentieux en matière administrative (art.1 - A 16) la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de DEUX MOIS à compter de la présente notification.

Accusé de réception en préfecture
034-213401482-20231026-DEL9-191023-DE
Date de télétransmission : 26/10/2023
Date de réception préfecture : 26/10/2023

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique
« Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE MARAUSSAN**

DELIBERATION N°10 DU 19 OCTOBRE 2023

Nombre de Membres

Afférents au Conseil 27

En exercice 24

Présents 22

Nombre de suffrages exprimés 24

Date de la convocation :

13/10/2023

Date de l'affichage :

13/10/2023

L'an deux mille vingt-trois,

Le dix-neuf octobre à 18 heures 30

Le Conseil Municipal de cette Commune s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au Centre Associatif et Culturel « Esprit Gare » sis Place Marcel Barrère, sous la présidence de Monsieur Serge PESCE, Maire.

Présents : Serge PESCE, Marseille BELTREY (*arrivé à 18h53*), Anne-Marie BOUCHIEU (*départ à 22h30*), Williams CARTON (*départ à 21h57 pouvoir à Patrick SINEGRE*), Jacques COSTE, Laura FOLGADO, Christophe FREYTES, Rébecka GOURDIN, Perrine GRANIER, Jean-Philippe JUAN, Rémy MOINDRON, Annie PEREZ, Frédéric QUASEVI, Michel SANCHEZ, Patrick SINEGRE, Jean-Luc VILA (*départ à 22h30*), Anne AURIOL (*départ à 22h17 pouvoir à Marlène PUCHE*), Thierry DAURAT, Sandra PACHOT, Marlène PUCHE, Marie-Laure DEVEZE, Frédéric FABRE,

Absents excusés : Fédoua DAIM (*procuration à Rébecka GOURDIN*), Martine SIGNOUREL (*procuration à Serge PESCE*), Rodolphe SANCHEZ (*procuration à Thierry DAURAT*), Patrice QUEMENEUR (*procuration Frédéric FABRE*)

Secrétaire de séance : Michel SANCHEZ

Objet : SUBVENTION AUX ASSOCIATIONS

Monsieur Michel SANCHEZ, adjoint délégué, précise qu'une nouvelle association de Parents d'Elèves a déposé ses statuts en Préfecture le 25 avril dernier. Elle a pris le nom « Les Enfants d'Abord » et sollicite l'appui d'une aide financière pour engager ses actions.

Monsieur le Maire précise que l'association FNACA a transmis les conditions de réalisation de son budget 2023 qui font apparaître un déficit de 380 € lié à l'augmentation des dépenses fixes (cotisation nationale, gerbes, médailles, assurance...) et à la diminution des recettes dues à l'absence des animations (lotos...) qu'ils ne peuvent plus organiser en raison de leur âge.

Monsieur le Maire invite le Conseil Municipal à en délibérer.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

- A l'unanimité des 23 votants, un conseiller municipal ne prenant pas part au vote, d'attribuer une subvention de 200 € à l'association « Les Enfants d'Abord ».
- A l'unanimité des 24 conseillers municipaux présents, d'attribuer une subvention supplémentaire de 400€ à l'association FNACA

Fait et délibéré, les jours mois et an susdits

Pour copie conforme.

Le secrétaire de séance,
Michel SANCHEZ



Le Maire,
Serge PESCE



Le Maire :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

- Informe qu'en vertu du décret N°83.1025 du 29/11/1983 concernant les relations entre l'administration et les usagers (art. 9) (JO du 03/12/1983) modifiant le décret 65.25 du 11 janvier 1965 relatif aux délais de recours contentieux en matière administrative (art.1 - A 16) la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de DEUX MOIS à compter de la présente notification.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT de
L'HÉRAULT

ARRONDISSEMENT de
BEZIERS

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE MARAUSSAN

DELIBERATION N°11 DU 19 OCTOBRE 2023

Nombre de Membres	
Afférents au Conseil	27
En exercice	24
Présents	22
Nombre de suffrages exprimés	24
Date de la convocation :	13/10/2023
Date de l'affichage :	13/10/2023

*L'an deux mille vingt-trois,
Le dix-neuf octobre à 18 heures 30
Le Conseil Municipal de cette Commune s'est réuni au nombre prescrit par la loi,
au Centre Associatif et Culturel « Esprit Gare » sis Place Marcel Barrère, sous la
présidence de Monsieur Serge PESCE, Maire.*

Présents : Serge PESCE, Marseille BELTREY (arrivé à 18h53), Anne-Marie BOUCHIEU (départ à 22h30), Williams CARTON (départ à 21h57 pouvoir à Patrick SINEGRE), Jacques COSTE, Laura FOLGADO, Christophe FREYTES, Rébecca GOURDIN, Perrine GRANIER, Jean-Philippe JUAN, Rémy MOINDRON, Annie PEREZ, Frédéric QUASEVI, Michel SANCHEZ, Patrick SINEGRE, Jean-Luc VILA (départ à 22h30), Anne AURIOL (départ à 22h17 pouvoir à Marlène PUCHE), Thierry DAURAT, Sandra PACHOT, Marlène PUCHE, Marie-Laure DEVEZE, Frédéric FABRE,

Absents excusés : Fédoua DAIM (procuration à Rébecca GOURDIN), Martine SIGNOUREL (procuration à Serge PESCE), Rodolphe SANCHEZ (procuration à Thierry DAURAT), Patrice QUEMENEUR (procuration Frédéric FABRE)

Secrétaire de séance : Michel SANCHEZ

Objet : APPROBATION D'UN PARTENARIAT TRIPARTITE INSTITUT DES MÉTIERS DU SPORT BITERROIS – LE CLUB DES RIVES D'ORB ET LES COMMUNES DE CAZOULS-LÈS-BÉZIERS, CESSENON/ORB ET MARAUSSAN POUR L'ACCUEIL DE DEUX APPRENTIS DANS LE CADRE D'UN BREVET PROFESSIONNEL DE LA JEUNESSE, DE L'ÉDUCATION POPULAIRE ET SPORTIVE.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Monsieur Michel SANCHEZ, adjoint au Maire, informe le Conseil Municipal que la formation BPJEPS est assurée par l'Institut des Métiers du Sport et se déroule en situation professionnelle pour un travail en transversalité en vue d'acquérir des compétences et une professionnalisation vérifiées.

Le club des Rives d'Orb accueille dans le cadre de ce dispositif deux apprentis dont les heures pratiques à accomplir correspondent à un nombre plus important que les besoins du club. Ces stagiaires pourraient donc être mis à disposition des 3 Communes pour l'animation pendant le temps périscolaire, et des centres de loisirs pendant les différentes vacances.

Monsieur le Maire invite le Conseil Municipal à en délibérer.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal décide à l'unanimité d'approuver le principe d'un partenariat avec le club des Rives d'Orb, l'Institut de Formation des Métiers du Sport et les Communes de Cazouls et Cessenon et d'accepter la mise à disposition de la Commune de ces apprentis afin d'effectuer des heures d'animation lors du temps périscolaire, et des vacances scolaires au sein du service Enfance Jeunesse selon les besoins.

La commune contribuera également au coût de la formation en participant à hauteur du tiers de son coût prévisionnel.

La convention précise définissant le partenariat sera présentée à un prochain Conseil Municipal lorsque toutes les modalités seront connues.

*Fait et délibéré, les jours mois et an susdits
Pour copie conforme.*

Le secrétaire de séance,
Michel SANCHEZ



Le Maire,
Serge PESCE



Accusé de réception en préfecture
034-213401482-20231026-DEL11-191023-DE
Date de télétransmission : 26/10/2023
Date de réception préfecture : 26/10/2023

Le Maire :

- Peut certifier sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
- Informe qu'en vertu du décret N°83.1025 du 29/11/1983 concernant les relations entre l'administration et les usagers (art. 9) (JO du 03/12/1983) modifiant le décret 65.25 du 11 janvier 1965 relatif aux délais de recours contentieux en matière administrative (art.1 - A 16). La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de DEUX MOIS à compter de la présente notification.
- Porté au recueil des actes administratifs de la Commune.
- Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT de
L'HÉRAULT

ARRONDISSEMENT de
BEZIERS

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE MARAUSSAN

DELIBERATION N°12 DU 19 OCTOBRE 2023

Nombre de Membres	
Afférents au Conseil	27
En exercice	24
Présents	22
Nombre de suffrages exprimés	24
Date de la convocation :	13/10/2023
Date de l'affichage :	13/10/2023

L'an deux mille vingt-trois,

Le dix-neuf octobre à 18 heures 30

Le Conseil Municipal de cette Commune s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au Centre Associatif et Culturel « Esprit Gare » sis Place Marcel Barrère, sous la présidence de Monsieur Serge PESCE, Maire.

Présents : Serge PESCE, Marseille BELTREY (*arrivé à 18h53*), Anne-Marie BOUCHIEU (départ à 22h30), Williams CARTON (*départ à 21h57 pouvoir à Patrick SINEGRE*), Jacques COSTE, Laura FOLGADO, Christophe FREYTES, Rébecka GOURDIN, Perrine GRANIER, Jean-Philippe JUAN, Rémy MOINDRON, Annie PEREZ, Frédéric QUASEVI, Michel SANCHEZ, Patrick SINEGRE, Jean-Luc VILA (départ à 22h30), Anne AURIOL (*départ à 22h17 pouvoir à Marlène PUCHE*), Thierry DAURAT, Sandra PACHOT, Marlène PUCHE, Marie-Laure DEVEZE, Frédéric FABRE,

Absents excusés : Fédoua DAIM (*procuration à Rébecka GOURDIN*), Martine SIGNOUREL (*procuration à Serge PESCE*), Rodolphe SANCHEZ (*procuration à Thierry DAURAT*), Patrice QUEMENEUR (*procuration Frédéric FABRE*)

Secrétaire de séance : Michel SANCHEZ

Objet : MISE EN PLACE D'UN CONTENEUR DE RANGEMENT AU STADE MUNICIPAL - CONVENTION COMMUNE – OLYMPIQUE MARAUSSANAIS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Monsieur Michel SANCHEZ, adjoint au Maire, précise que pour améliorer les conditions de stockage et de rangement des différents équipements et matériels nécessaires aux entraînements et à la vie du Club, l'Olympique Maraussanais a procédé à l'acquisition d'un conteneur recyclé qu'il souhaite déposer à l'intérieur de l'enceinte du stade Armand Sanjou.

D'une dimension de 6 m sur 2,45m, cet équipement sera posé sans fondation sur la limite commune des courts de tennis. La convention jointe précise les conditions de cette occupation précaire accordée à titre gratuit mais dont la localisation pourra être notamment modifiée en cas de nécessité pour tous travaux décidés par la commune.

Monsieur le Maire invite le Conseil Municipal à en délibérer.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- **APPROUVE** à l'unanimité la convention par laquelle le club « AVENIR OLYMPIQUE MARAUSSANAIS » est autorisé à implanter un conteneur de rangement à l'intérieur du stade Armand Sanjou.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la Convention partenariale définissant les conditions et modalités de cette occupation.

*Fait et délibéré, les jours mois et an susdits
Pour copie conforme.*

Le secrétaire de séance,
Michel SANCHEZ



Le Maire,
Serge PESCE



Accusé de réception en préfecture
034-213401482-20231026-DEL12-191023-DE
Date de télétransmission : 26/10/2023
Date de réception préfecture : 26/10/2023

Le Maire :

- Peut certifier sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

- Informe qu'en vertu du décret N°83.1025 du 29/11/1983 concernant les relations entre l'administration et les usagers (art. 9) (JO du 03/12/1983) modifiant le décret 65.25 du 11 janvier 1965 relatif aux délais de recours contentieux en matière administrative (art.1 - A 16). La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de DEUX MOIS à compter de la présente notification.

- Porté au recueil des actes administratifs de la Commune.

- Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DE L'HÉRAULT

MAIRIE DE MARAUSSAN

OCCUPATION DU STADE ARMAND SANJOU

CONVENTION COMMUNE-CLUB AVENIR OLYMPIQUE MARAUSSANAIS

Présentation :

Pour permettre le rangement du matériel sportif, des équipements de jeu et d'entraînement, le club de football "AVENIR OLYMPIQUE MARAUSSANAIS" a fait l'acquisition d'un conteneur métallique de transport reconditionné en volume de stockage. Pour en faciliter l'utilisation à la fois au moment des entraînements comme les jours de compétition ils ont exprimé le souhait de le déposer à l'intérieur du Stade Armand Sanjou. La présente convention, accordée à titre gratuit et précaire, a pour objet d'officialiser cette implantation et d'en définir les modalités.

Article 1 :

Le Club de Football "AVENIR OLYMPIQUE MARAUSSANAIS" est autorisé à implanter un conteneur de rangement de 6mx2m45 à l'intérieur de l'enceinte du Stade Armand Sanjou.

Article 2 :

Ce bien sera simplement posé au sol sans fondation, ni lien physique avec le terrain. Il sera implanté dans l'espace arrière des vestiaires en limite séparative du stade de football, contre la clôture qui le sépare du court de tennis n°3.

Article 3 :

Cet équipement ne bénéficiera d'aucun équipement urbain et ne sera relié à aucun réseau public ou privé. Ne possédant aucune desserte en eau, électricité, gaz et téléphone son usage devra être strictement réservé à du rangement de matériel.

Article 4 :

La commune déclarera à ses assurances l'existence de cet équipement privé sur son domaine public mais l'Association "AVENIR OLYMPIQUE MARAUSSANAIS" devra assurer son bien, pour sa valeur et pour celle des biens contenus à l'intérieur, mais aussi au titre de tous les risques de Responsabilité Civile pouvant résulter de sa présence à cet endroit et des usages qui y seront exercés.

Accusé de réception en préfecture
034-213401482-20231026-DEL12-191023-DE
Date de télétransmission : 26/10/2023
Date de réception préfecture : 26/10/2023

Avenue Général Balaman – 34370 MARAUSSAN

Tel : 04.67.90.09.20 Fax : 04.67.90.09.29 Email : mairie@ville-maraussan.fr

Site : <http://maraussan.fr/>

Article 5 :

Cette autorisation est accordée à titre gratuit mais précaire. Elle pourra être dénoncée à tout moment par chacune des parties, avec un préavis de 3 mois.

Une dénonciation par la commune pourra être formulée avec une possible proposition de transfert dans un autre emplacement du stade.

Fait à Maraussan, le 13 octobre 2023

Pour la Commune
de MARAUSSAN

Pour l'Association
"AVENIR OLYMPIQUE MARAUSSANAIS"

Le Maire,
Serge PESCE

Le Président,

Accusé de réception en préfecture
034-213401482-20231026-DEL12-191023-DE
Date de télétransmission : 26/10/2023
Date de réception préfecture : 26/10/2023

Avenue Général Balaman – 34370 MARAUSSAN

Tel : 04.67.90.09.20 Fax : 04.67.90.09.29 Email : mairie@ville-maraussan.fr

Site : <http://maraussan.fr/>

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT de
L'HÉRAULT

ARRONDISSEMENT de
BEZIERS

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE MARAUSSAN

DELIBERATION N°13 DU 19 OCTOBRE 2023

Nombre de Membres	
Afférents au Conseil	27
En exercice	24
Présents	22
Nombre de suffrages exprimés	24
Date de la convocation :	13/10/2023
Date de l'affichage :	13/10/2023

L'an deux mille vingt-trois,

Le dix-neuf octobre à 18 heures 30

Le Conseil Municipal de cette Commune s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au Centre Associatif et Culturel « Esprit Gare » sis Place Marcel Barrère, sous la présidence de Monsieur Serge PESCE, Maire.

Présents : Serge PESCE, Marseille BELTREY (*arrivé à 18h53*), Anne-Marie BOUCHIEU (*départ à 22h30*), Williams CARTON (*départ à 21h57 pouvoir à Patrick SINEGRE*), Jacques COSTE, Laura FOLGADO, Christophe FREYTES, Rébecka GOURDIN, Perrine GRANIER, Jean-Philippe JUAN, Rémy MOINDRON, Annie PEREZ, Frédéric QUASEVI, Michel SANCHEZ, Patrick SINEGRE, Jean-Luc VILA (*départ à 22h30*), Anne AURIOL (*départ à 22h17 pouvoir à Marlène PUCHE*), Thierry DAURAT, Sandra PACHOT, Marlène PUCHE, Marie-Laure DEVEZE, Frédéric FABRE,

Absents excusés : Fédoua DAIM (*procuration à Rébecka GOURDIN*), Martine SIGNOUREL (*procuration à Serge PESCE*), Rodolphe SANCHEZ (*procuration à Thierry DAURAT*), Patrice QUEMENEUR (*procuration Frédéric FABRE*)

Secrétaire de séance : Michel SANCHEZ

Objet : ASSOCIATION HOLISTIC DANSE – ADOPTION D'UN TARIF DE MISE A DISPOSITION D'ESPRIT GARE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Madame Annie PEREZ, Adjointe Déléguée, informe le Conseil Municipal que dans le cadre de son activité d'Ecole de Danse l'association Holistic Danse de Boujan-sur-Libron, a sollicité la commune pour organiser un gala de danse en février prochain.

Cela offre la perspective d'une animation supplémentaire sur la commune mais, comme ce spectacle sera payant, il est proposé d'appliquer un tarif adapté, après échange avec l'association et débat en commission Culture.

Monsieur le Maire invite le Conseil Municipal à en délibérer.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Après en avoir délibéré, et considérant à la fois l'intérêt culturel de cette animation et la perspective d'une recette sur notre équipement, le Conseil Municipal :

- **APPROUVE** à l'unanimité la fixation à 500 euros du tarif d'occupation de la grande salle ORPHÉON
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tous actes relatifs à l'application de cette décision.

Pour : 23

Contre :

Abstention :

Ne prend pas part au vote : 1

*Fait et délibéré, les jours mois et an susdits
Pour copie conforme.*

Le secrétaire de séance,
Michel SANCHEZ



Le Maire,
Serge PESCE



Accusé de réception en préfecture
034-213401482-20231026-DEL13-191023-DE
Date de télétransmission : 26/10/2023
Date de réception préfecture : 26/10/2023

Le Maire :

- Peut certifier sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

- Informe qu'en vertu du décret N°83.1025 du 29/11/1983 concernant les relations entre l'administration et les usagers (art. 9) (JO du 03/12/1983) modifiant le décret 65.25 du 11 janvier 1965 relatif aux délais de recours contentieux en matière administrative (art.1 - A 16). La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de DEUX MOIS à compter de la présente notification.

- Porté au recueil des actes administratifs de la Commune.

- Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT de
L'HÉRAULT

ARRONDISSEMENT de
BEZIERS

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE MARAUSSAN

DELIBERATION N°14 DU 19 OCTOBRE 2023

Nombre de Membres Afférents au Conseil	27
En exercice	24
Présents	22
Nombre de suffrages exprimés	24
Date de la convocation :	13/10/2023
Date de l'affichage :	13/10/2023

L'an deux mille vingt-trois,

Le dix-neuf octobre à 18 heures 30

Le Conseil Municipal de cette Commune s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au Centre Associatif et Culturel « Esprit Gare » sis Place Marcel Barrère, sous la présidence de Monsieur Serge PESCE, Maire.

Présents : Serge PESCE, Marseille BELTREY (*arrivé à 18h53*), Anne-Marie BOUCHIEU (*départ à 22h30*), Williams CARTON (*départ à 21h57 pouvoir à Patrick SINEGRE*), Jacques COSTE, Laura FOLGADO, Christophe FREYTES, Rébecka GOURDIN, Perrine GRANIER, Jean-Philippe JUAN, Rémy MOINDRON, Annie PEREZ, Frédéric QUASEVI, Michel SANCHEZ, Patrick SINEGRE, Jean-Luc VILA (*départ à 22h30*), Anne AURIOL (*départ à 22h17 pouvoir à Marlène PUCHE*), Thierry DAURAT, Sandra PACHOT, Marlène PUCHE, Marie-Laure DEVEZE, Frédéric FABRE,

Absents excusés : Fédoua DAIM (*procuration à Rébecka GOURDIN*), Martine SIGNOUREL (*procuration à Serge PESCE*), Rodolphe SANCHEZ (*procuration à Thierry DAURAT*), Patrice QUEMENEUR (*procuration Frédéric FABRE*)

Secrétaire de séance : Michel SANCHEZ

OBJET : TARIF D'OCCUPATION DOMAINE PUBLIC PAR LES COMMERCES RIVERAINS DE LA RD14

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Monsieur Patrick SINEGRE, Adjoint Délégué informe le Conseil Municipal du prolongement des réflexions conduites dans la commission travaux pour mettre en place un stationnement limité de type « zone bleue ». Dans la continuité des échanges réalisés à cette occasion avec l'ensemble des commerces et services implantés le long de la R.D 14 il est proposé au Conseil Municipal d'accepter le principe qu'ils occupent de manière temporaire une partie du Domaine Public situé devant leur local de vente, dans le respect de 2 principes :

- Maintenir dégagée la circulation sur les trottoirs,
- Ne pas empiéter à moins de 75 centimètres de la limite entre la chaussée circulée et le stationnement longitudinal.

Monsieur le Maire invite le Conseil Municipal à en délibérer.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Après en avoir délibéré, à l'unanimité le Conseil Municipal donne son accord pour accorder aux commerces et services riverains de la RD 14 l'autorisation d'occuper une partie de la surface du domaine public départemental pour la présentation de leurs produits ou services.

Cette autorisation vaut dans la limite de la largeur de leur vitrine et pour les horaires d'ouverture de leurs activités. Elle sera assortie du versement d'une redevance annuelle de 15 euros.

Fait et délibéré, les jours mois et an susdits

Pour copie conforme.

Le secrétaire de séance,
Michel SANCHEZ



Le Maire,
Serge PESCE



Accusé de réception en préfecture
034-213401482-20231026-DEL14-191023-DE
Date de télétransmission : 26/10/2023
Date de réception préfecture : 26/10/2023

Le Maire :

- Peut certifier sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

- Informe qu'en vertu du décret N°83.1025 du 29/11/1983 concernant les relations entre l'administration et les usagers (art. 9) (JO du 03/12/1983) modifiant le décret 65.25 du 11 janvier 1965 relatif aux délais de recours contentieux en matière administrative (art.1 - A 16). La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de DEUX MOIS à compter de la présente notification.

- Porté au recueil des actes administratifs de la Commune.

- Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT de
L'HÉRAULT

ARRONDISSEMENT de
BEZIERS

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE MARAUSSAN

DELIBERATION N°15 DU 19 OCTOBRE 2023

Nombre de Membres	
Afférents au Conseil	27
En exercice	24
Présents	22
Nombre de suffrages exprimés	24
Date de la convocation :	13/10/2023
Date de l'affichage :	13/10/2023

L'an deux mille vingt-trois,

Le dix-neuf octobre à 18 heures 30

Le Conseil Municipal de cette Commune s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au Centre Associatif et Culturel « Esprit Gare » sis Place Marcel Barrère, sous la présidence de Monsieur Serge PESCE, Maire.

Présents : Serge PESCE, Marseille BELTREY (*arrivé à 18h53*), Anne-Marie BOUCHIEU (*départ à 22h30*), Williams CARTON (*départ à 21h57 pouvoir à Patrick SINEGRE*), Jacques COSTE, Laura FOLGADO, Christophe FREYTES, Rébecka GOURDIN, Perrine GRANIER, Jean-Philippe JUAN, Rémy MOINDRON, Annie PEREZ, Frédéric QUASEVI, Michel SANCHEZ, Patrick SINEGRE, Jean-Luc VILA (*départ à 22h30*), Anne AURIOL (*départ à 22h17 pouvoir à Marlène PUCHE*), Thierry DAURAT, Sandra PACHOT, Marlène PUCHE, Marie-Laure DEVEZE, Frédéric FABRE,

Absents excusés : Fédoua DAIM (*procuration à Rébecka GOURDIN*), Martine SIGNOUREL (*procuration à Serge PESCE*), Rodolphe SANCHEZ (*procuration à Thierry DAURAT*), Patrice QUEMENEUR (*procuration Frédéric FABRE*)

Secrétaire de séance : Michel SANCHEZ

OBIET: ACTUALISATION DE L'AP/CP POUR L'EXTENSION DE L'ÉCOLE ÉLÉMENTAIRE

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que l'AP / CP initiale du projet d'école élémentaire, adopté en 2022 pour un montant de 2 693 630,00 euros et modifié en décembre 2022 pour un total de 2 809 630,00 euros, doit être actualisé.

Cette actualisation de l'autorisation de programme est nécessaire au vu des réalisations et de l'avancement du programme.

Par ailleurs, cette opération a fait l'objet de crédits consommés en 2022 à hauteur de 727 615,97 euros, le reste des paiements devant se terminer en 2023.

La nouvelle répartition des crédits de paiements se présente comme suit :

	AP	CP 2022	CP 2023	CP 2024
Situation antérieure	2 809 630,00	950 000,00	1 475 000,00	384 630,00
Crédits CP		727 615,97	2 403 714, 56	
Actualisation			31 787, 60	
Situation après actualisation	3 163 118,13	727 615,97	2 435 502,16	

Monsieur le Maire invite le Conseil Municipal à en délibérer.

LE CONSEIL MUNICIPAL

- **Décide** d'approuver, à l'unanimité, ces modifications en inscrivant la somme de 2 432 502,16 € pour la totalité des crédits de paiement sur l'exercice 2023.

*Fait et délibéré le jour, mois et an susdits.
Pour copie conforme.*

Le secrétaire de séance,

Michel SANCHEZ

Le Maire,

Serge PESCE

Le Maire :

- Peut certifier sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
- Informe qu'en vertu du décret N°83.1025 du 29/11/1983 concernant les relations entre l'administration et les usagers (art. 9) (JO du 03/12/1983) modifiant le décret 65.25 du 11 janvier 1965 relatif aux délais de recours contentieux en matière administrative (art.1 - A 16). La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de DEUX MOIS à compter de la présente notification.
- Porté au recueil des actes administratifs de la Commune.
- Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Accusé de réception en préfecture
034-213401482-20231026-DEL15-191023-DE
Date de télétransmission : 26/10/2023
Date de réception préfecture : 26/10/2023

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT de
L'HÉRAULT

ARRONDISSEMENT de
BEZIERS

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE MARAUSSAN

DELIBERATION N°16 DU 19 OCTOBRE 2023

Nombre de Membres

Afférents au Conseil 27

En exercice 24

Présents 22

Nombre de suffrages exprimés 24

Date de la convocation :
13/10/2023

Date de l'affichage :
13/10/2023

L'an deux mille vingt-trois,

Le dix-neuf octobre à 18 heures 30

Le Conseil Municipal de cette Commune s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au Centre Associatif et Culturel « Esprit Gare » sis Place Marcel Barrère, sous la présidence de Monsieur Serge PESCE, Maire.

Présents : Serge PESCE, Marseille BELTREY (*arrivé à 18h53*), Anne-Marie BOUCHIEU (*départ à 22h30*), Williams CARTON (*départ à 21h57 pouvoir à Patrick SINEGRE*), Jacques COSTE, Laura FOLGADO, Christophe FREYTES, Rébecka GOURDIN, Perrine GRANIER, Jean-Philippe JUAN, Rémy MOINDRON, Annie PEREZ, Frédéric QUASEVI, Michel SANCHEZ, Patrick SINEGRE, Jean-Luc VILA (*départ à 22h30*), Anne AURIOL (*départ à 22h17 pouvoir à Marlène PUCHE*), Thierry DAURAT, Sandra PACHOT, Marlène PUCHE, Marie-Laure DEVEZE, Frédéric FABRE,

Absents excusés : Fédoua DAIM (*procuration à Rébecka GOURDIN*), Martine SIGNOUREL (*procuration à Serge PESCE*), Rodolphe SANCHEZ (*procuration à Thierry DAURAT*), Patrice QUEMENEUR (*procuration Frédéric FABRE*)

Secrétaire de séance : Michel SANCHEZ

Objet : Décision modificative n°2

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'approbation du budget primitif 2023 établi par Monsieur le Préfet de l'Hérault par son arrêté n°2023.06.DRCL.0318 du 29 juin 2023,

Vu l'approbation de la D.M 1 par délibération du 27 juillet 2023,

Considérant les recettes certaines notifiées à la Commune depuis le 27 juillet dernier,

Considérant la nécessité de pouvoir engager, liquider et mandater, tant en fonctionnement qu'en investissement, des dépenses qui ne peuvent l'être dans les propositions établies par le Préfet, il apparaît opportun d'adopter la décision modificative n°2 comme indiquée ci-dessous :

Les moyens nouveaux proviennent essentiellement de la cession de concessions dans les cimetières en fonctionnement et par l'attribution d'une nouvelle subvention (58 600€) en investissement.

Monsieur le Maire invite le Conseil Municipal à en délibérer.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire, et en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal approuve par 15 voix pour, 9 contre, la décision modificative n°2 du budget primitif 2023 comme décrite ci-dessus.

*Fait et délibéré le jour, mois et an susdits.
Pour copie conforme.*

La secrétaire de séance,
Michel SANCHEZ



Le Maire,
Serge PESCE



Le Maire :

- Peut certifier sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
- Informe qu'en vertu du décret N°83.1025 du 29/11/1983 concernant les relations entre l'administration et les usagers (art. 9) (JO du 03/12/1983) modifiant le décret 65.25 du 11 janvier 1965 relatif aux délais de recours contentieux en matière administrative (art.1 - A 16). La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de DEUX MOIS à compter de la présente notification.
- Porté au recueil des actes administratifs de la Commune.
- Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT de
L'HÉRAULT

ARRONDISSEMENT de
BEZIERS

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE MARAUSSAN

DELIBERATION N°17 DU 19 OCTOBRE 2023

Nombre de Membres	
Afférents au Conseil	27
En exercice	24
Présents	22
Nombre de suffrages exprimés	24
Date de la convocation :	13/10/2023
Date de l'affichage :	13/10/2023

L'an deux mille vingt-trois,

Le dix-neuf octobre à 18 heures 30

Le Conseil Municipal de cette Commune s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au Centre Associatif et Culturel « Esprit Gare » sis Place Marcel Barrère, sous la présidence de Monsieur Serge PESCE, Maire.

Présents : Serge PESCE, Marseille BELTREY (*arrivé à 18h53*), Anne-Marie BOUCHIEU (*départ à 22h30*), Williams CARTON (*départ à 21h57 pouvoir à Patrick SINEGRE*), Jacques COSTE, Laura FOLGADO, Christophe FREYTES, Rébecka GOURDIN, Perrine GRANIER, Jean-Philippe JUAN, Rémy MOINDRON, Annie PEREZ, Frédéric QUASEVI, Michel SANCHEZ, Patrick SINEGRE, Jean-Luc VILA (*départ à 22h30*), Anne AURIOL (*départ à 22h17 pouvoir à Marlène PUCHE*), Thierry DAURAT, Sandra PACHOT, Marlène PUCHE, Marie-Laure DEVEZE, Frédéric FABRE,

Absents excusés : Fédoua DAIM (*procuration à Rébecka GOURDIN*), Martine SIGNOUREL (*procuration à Serge PESCE*), Rodolphe SANCHEZ (*procuration à Thierry DAURAT*), Patrice QUEMENEUR (*procuration Frédéric FABRE*)

Secrétaire de séance : Michel SANCHEZ

Objet : Modification du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions de Sujétions Expertise Engagement Professionnel (RIFSEEP).

Monsieur le Maire rappelle que la commune a instauré par délibération n°10 du 13 décembre 2016, le Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (R.I.F.S.E.E.P).

Le RIFSEEP se compose en deux parties :

- Une part obligatoire, l'Indemnité de Fonctions, Sujétions et d'Expertise (I.F.S.E), qui vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale de ce nouveau régime indemnitaire. Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle.
- Une part facultative, le Complément Indemnitaire Annuel (C.I.A), non automatiquement reconductible d'une année sur l'autre puisque lié à l'évaluation de l'engagement professionnel et de la manière de servir.

Cet acte initial a été complété par une seconde délibération le 21 mai 2019 puis par un troisième acte le 1^{er} décembre 2022.

Après avoir engagé une réflexion avec les représentants du personnel dans le cadre du dialogue social, et après avoir réuni les encadrants de chaque service à deux reprises, la collectivité souhaite verser aux fonctionnaires, titulaires et stagiaires, la part facultative du

RIFSEEP le C.I.A.
Accusé de réception en préfecture
034-213401482-20231026-DEL17-191023-DE
Date de télétransmission : 26/10/2023
Date de réception préfecture : 26/10/2023

Une grille de critère a été rédigée, identique pour tous quel que soit le service, et quelle que soit la fonction des agents.

Le versement de cette prime sera octroyé en novembre, en lien avec l'entretien professionnel des agents où sera évalué leur manière de servir selon des critères définis dans une grille annexée.

Ces éléments ont été présentés au Comité Social Territorial (CST) du 19 octobre 2023.

Il appartient donc à l'assemblée délibérante de fixer la nature, les plafonds et les conditions d'attribution des indemnités, et d'instituer la part variable facultative et non reconductible d'une année sur l'autre : le complément indemnitaire annuel (CIA).

Le Complément Indemnitaire Annuel (C.I.A).

Le Complément Indemnitaire Annuel (C.I.A) est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir. Le C.I.A sera mis en place en novembre 2023.

Le C.I.A sera versé aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, non complet et partiel, sur des emplois permanents pour les cadres d'emplois rendus éligibles par arrêté ministériel.

Les agents admis à exercer leurs fonctions à temps partiel, les agents occupant un emploi à temps non complet ainsi que les agents étant recrutés dans la collectivité ou la quittant en cours d'année sont admis au bénéfice des primes et indemnités instituées au prorata de leur temps de service.

Concernant les indisponibilités physiques et conformément au décret n°2010-997 du 26 août 2010, le RIFSEEP sera maintenu dans les mêmes conditions que le traitement, durant les congés suivants :

- congés de maladie ordinaire (traitement maintenu pendant les 3 premiers mois puis réduit de moitié pour les 9 mois suivants) ;
- congés annuels (plein traitement) ;
- congés pour accident de service ou maladie professionnelle (plein traitement) ;
- congés de maternité, de paternité et d'adoption (plein traitement).

Il sera suspendu en cas congé de longue maladie, de longue durée ou de grave maladie.

En vertu du principe de parité avec la Fonction Publique d'Etat, la délibération ne peut pas prévoir une modulation du C.I.A selon les absences des agents, il est modulé en fonction de l'engagement professionnel et des résultats des agents. Dans ce cadre, il appartient au chef de service d'apprécier si l'impact de l'absence sur l'atteinte des résultats, eu égard notamment à sa durée et compte tenu de la manière de servir de l'agent, doit ou non se traduire par un ajustement à la baisse l'année suivante. Ce dispositif permet ainsi de valoriser une personne qui, en dépit d'un congé, s'est investie dans son activité et a produit les résultats escomptés.

En cas de temps partiel thérapeutique, le montant des primes et indemnités est calculé au prorata de la durée effective du service (circulaire ministérielle du 15/05/2018).

Si la détermination du montant de C.I.A est obligatoire, son versement reste facultatif et non reconductible automatiquement d'une année sur l'autre. La part du C.I.A correspond à un

En cas de temps partiel thérapeutique, le montant des primes et indemnités est calculé au prorata de la durée effective du service (circulaire ministérielle du 15/05/2018).

Si la détermination du montant de C.I.A est obligatoire, son versement reste facultatif et non reconductible automatiquement d'une année sur l'autre. La part du C.I.A correspond à un montant maximum, fixé par l'organe délibérant, déterminé par groupe de fonctions et par référence au montant de l'I.F.S.E dans la collectivité.

Afin de simplifier l'octroi du C.I.A, il est proposé de créer un plafond homogène pour les effectifs assujettis au RIFSEEP, quelle que soit la catégorie de l'agent et quel que soit le groupe de fonction.

Les montants plafonds annuels du C.I.A sont fixés comme suit :

Cadre d'emplois	Groupe	Emploi (à titre indicatif)	Montant maximal individuel annuel CIA en €(net)
Attachés territoriaux Ingénieurs territoriaux	Groupe 1	Direction	300
Rédacteurs territoriaux Animateurs territoriaux	Groupe 1	Chef de service	300
Assistants territoriaux socio-éducatifs Assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques	Groupe 2	Adjoint au chef de service	300
Educateurs de jeunes enfants territoriaux Techniciens territoriaux	Groupe 3	Expertise	300
Adjoints administratifs territoriaux Adjoints d'animation territoriaux Adjoints territoriaux du patrimoine ATSEM	Groupe 1	Encadrement, expertise	300
Agents sociaux territoriaux Agents de maîtrise territoriaux Adjoints techniques territoriaux Auxiliaires de puériculture territoriaux	Groupe 2	Agent d'exécution	300

Ce montant de plafond unique intervient dans un contexte budgétaire maîtrisé, mais permet l'attribution dès cette année du CIA, à tous les agents fonctionnaires titulaires et stagiaires. Il pourra évoluer à la hausse dans les années suivantes à la faveur d'une amélioration des ressources budgétaires.

Critères d'attribution :

Les critères retenus par les évaluateurs et les représentants du personnel ont été formalisés dans une grille que l'évaluateur doit remplir après les entretiens professionnels.

Ce formulaire de synthèse est joint en annexe.

Versement :

Le montant individuel attribué au titre du C.I.A sera défini par l'autorité territoriale, par voie d'arrêté individuel, après avoir examiné le résultat donné par l'évaluateur qui aura rempli la grille de critère, calculé le montant selon le barème établi, une fois les entretiens professionnels terminés.

Il sera versé en une fois en complément du salaire mensuel de novembre.

Cumuls possibles :

Le RIFSEEP est exclusif de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir.

Il est par contre cumulable, par nature, avec :

- l'indemnité horaire pour travail normal de nuit ;
- l'indemnité pour travail dominical régulier ;
- l'indemnité pour service de jour férié ;
- l'indemnité horaire pour travail du dimanche et jours fériés ;
- l'indemnité d'astreinte ;
- l'indemnité horaire pour travail supplémentaire ;
- les primes régies par l'article 111 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 (prime annuelle,...) ;
- la prime de responsabilité des emplois administratifs de direction ;
- l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections.

Monsieur le Maire invite le Conseil Municipal à en délibérer.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal approuve à l'unanimité la mise en place du Complément Indemnitaire Annuel (CIA) auprès de l'ensemble des agents au services de la commune de Maraussan.

*Fait et délibéré le jour, mois et an susdits.
Pour copie conforme.*

La secrétaire de séance,
Michel SANCHEZ

Accusé de réception en préfecture
034-213401482-20231026-DEL17-191023-DE
Date de télétransmission : 26/10/2023
Date de réception préfecture : 26/10/2023

Le Maire,
Serge PESCE



Le Maire :
Peut certifier sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
* Informe qu'en vertu du décret N°83.1025 du 29/11/1983 concernant les relations entre l'administration et les usagers (art. 9) (JO du 03/12/1983) modifiant le décret 65.25 du 11 janvier 1965 relatif aux délais de recours contentieux en matière administrative (art.1 - A 16). La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de DEUX MOIS à compter de la présente notification.
- Porté au recueil des actes administratifs de la Commune.
- Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT de
L'HÉRAULT

ARRONDISSEMENT de
BEZIERS

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE MARAUSSAN

DELIBERATION N°18 DU 19 OCTOBRE 2023

Nombre de Membres
Afférents au Conseil 27

En exercice 24

Présents 22

Nombre de suffrages exprimés 24

Date de la convocation :
13/10/2023

Date de l'affichage :
13/10/2023

L'an deux mille vingt-trois,

Le dix-neuf octobre à 18 heures 30

Le Conseil Municipal de cette Commune s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au Centre Associatif et Culturel « Esprit Gare » sis Place Marcel Barrère, sous la présidence de Monsieur Serge PESCE, Maire.

Présents : Serge PESCE, Marseille BELTREY (*arrivé à 18h53*), Anne-Marie BOUCHIEU (*départ à 22h30*), Williams CARTON (*départ à 21h57 pouvoir à Patrick SINEGRE*), Jacques COSTE, Laura FOLGADO, Christophe FREYTES, Rébecka GOURDIN, Perrine GRANIER, Jean-Philippe JUAN, Rémy MOINDRON, Annie PEREZ, Frédérick QUASEVI, Michel SANCHEZ, Patrick SINEGRE, Jean-Luc VILA (*départ à 22h30*), Anne AURIOL (*départ à 22h17 pouvoir à Marlène PUCHE*), Thierry DAURAT, Sandra PACHOT, Marlène PUCHE, Marie-Laure DEVEZE, Frédéric FABRE,

Absents excusés : Fédoua DAIM (*procuration à Rébecka GOURDIN*), Martine SIGNOUREL (*procuration à Serge PESCE*), Rodolphe SANCHEZ (*procuration à Thierry DAURAT*), Patrice QUEMENEUR (*procuration Frédéric FABRE*)

Secrétaire de séance : Michel SANCHEZ

Objet : Élection d'une nouvelle adjointe en remplacement de Madame Brigitte SOULET, 1^{ère} adjointe, démissionnaire du Conseil Municipal

Vu l'article L.2121-7 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la délibération n°2 du 03/07/2020 portant sur la fixation du nombre d'adjoints au Maire,
Vu la délibération n°3 du 03/07/2020 portant sur l'élection des adjoints au Maire,
Vu l'arrêté de délégation en date du 03/07/2020,
Vu la démission de la 1^{ère} adjointe au Maire en date du 18/08/2023,
Vu la lettre d'acceptation du Sous-Préfet en date du 30/08/2023,
Vu le tableau du Conseil Municipal,

Monsieur le Maire indique au Conseil Municipal que pour faire suite à la démission de Madame Brigitte SOULET de son poste de 1^{ère} adjointe, par courrier du 18 août 2023 et acceptée par Monsieur le Sous-Préfet par écrit du 30 août 2023, et conformément à l'article L.2122-14 du CGCT, le Conseil Municipal doit procéder à l'élection de sa remplaçante.

En effet, l'article L.2122-7-2 du CGCT, dans sa rédaction issue de la loi n°2019-1461 du 27/12/2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique, a renforcé l'obligation de parité dans les communes de 1000 habitants et plus, «la liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe ».

Accusé de réception en préfecture
034-213401482-20231026-DEL18-191023-DE
Date de télétransmission : 26/10/2023
Date de réception préfecture : 26/10/2023

Par ailleurs, le dernier alinéa précise « Quand il y a lieu, en cas de vacance, de désigner un ou plusieurs adjoints, ceux-ci sont choisis parmi les conseillers de même sexe que ceux auxquels ils sont appelés à succéder. Le Conseil Municipal peut décider qu'ils occuperont, dans l'ordre du tableau, le même rang que les élus qui occupaient précédemment les postes devenus vacants ».

Considérant que la démission d'un adjoint a pour conséquence de promouvoir d'un rang chaque adjoint d'un rang inférieur au démissionnaire, le nouvel adjoint élu en remplacement du démissionnaire prend alors la dernière place du tableau des adjoints,

Considérant qu'à cet effet, il convient de procéder à l'élection de son successeur,

Il est demandé au Conseil Municipal :

- De prendre acte de la démission de Madame Brigitte SOULET de ses fonctions d'adjointe au Maire et de conseillère municipale,
- De pourvoir au poste devenu vacant, chaque élu pouvant se porter candidat,
- De prendre place au dernier rang dans l'ordre des adjoints, chacun des autres adjoints remontant d'un rang,
- D'acter les éléments sus cités avant les opérations de vote.

Monsieur le Maire invite les Conseillers Municipaux qui le désirent à faire acte de candidature.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Après avoir acté la candidature de Madame Laura FOLGADO présentée par Monsieur le Maire, après avoir constaté qu'il n'y avait pas d'autre candidate et en avoir délibéré, le résultat du vote à bulletin secret est le suivant :

Le Conseil Municipal désigne, avec 13 voix pour, 1 vote contre, 1 abstention, 9 personnes ne prenant pas part au vote, Madame Laura FOLGADO au poste de 8^{ème} adjoint au Maire.

*Fait et délibéré le jour, mois et an susdits.
Pour copie conforme.*

La secrétaire de séance,
Michel SANCHEZ



Le Maire,
Serge PESCE



Accusé de réception en préfecture
034-213401482-20231026-DEL18-191023-DE
Date de télétransmission : 26/10/2023
Date de réception préfecture : 26/10/2023

Le Maire :
- Peut certifier sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
- Informe qu'en vertu du décret N°83.1025 du 29/11/1983 concernant les relations entre l'administration et les usagers (art. 9) (JO du 03/12/1983) modifiant le décret 65.25 du 11 janvier 1965 relatif aux délais de recours contentieux en matière administrative (art.1 - A 16). La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de DEUX MOIS à compter de la présente notification.
- Porté au recueil des actes administratifs de la Commune.
- Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT de
L'HÉRAULT

ARRONDISSEMENT de
BEZIERS

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE MARAUSSAN

DELIBERATION N°19 DU 19 OCTOBRE 2023

Nombre de Membres

Afférents au Conseil	27
En exercice	27
Présents	23
Nombre de suffrages exprimés	27

Date de la convocation :
1^{er} juin 2023
Date de l'affichage :
1^{er} juin 2023

*L'an deux mille vingt-trois,
Le dix-neuf octobre à 18 heures 30
Le Conseil Municipal de cette Commune s'est réuni au nombre prescrit
par la loi, au Centre Associatif et Culturel « Esprit Gare » sis Place
Marcel Barrère, sous la présidence de Monsieur Serge PESCE, Maire.*

Présents : Serge PESCE, Marseille BELTREY (*arrivé à 18h53*), Anne-Marie BOUCHIEU (*départ à 22h30*), Williams CARTON (*départ à 21h57 pouvoir à Patrick SINEGRE*), Jacques COSTE, Laura FOLGADO, Christophe FREYTES, Rébecka GOURDIN, Perrine GRANIER, Jean-Philippe JUAN, Rémy MOINDRON, Annie PEREZ, Frédéric QUASEVI, Michel SANCHEZ, Patrick SINEGRE, Jean-Luc VILA (*départ à 22h30*), Anne AURIOL (*départ à 22h17 pouvoir à Marlène PUCHE*), Thierry DAURAT, Sandra PACHOT, Marlène PUCHE, Marie-Laure DEVEZE, Frédéric FABRE,

Absents excusés : Fédoua DAIM (*procuration à Rébecka GOURDIN*), Martine SIGNOUREL (*procuration à Serge PESCE*), Rodolphe SANCHEZ (*procuration à Thierry DAURAT*), Patrice QUEMENEUR (*procuration Frédéric FABRE*)

Secrétaire de séance : Michel SANCHEZ

Objet : Approbation du procès-verbal de la séance du 13 avril 2023

M. le Maire soumet le procès-verbal de la séance du 13 avril dernier à l'Assemblée.

Vu le procès-verbal de la séance du 13 avril 2023,

LE CONSEIL MUNICIPAL

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- **VALIDE** le procès-verbal de la séance du 13 avril 2023,
- **DONNE TOUT POUVOIR** à M. le Maire pour mener à bien l'opération et signer toute pièce afférente.

Pour : 26

Contre : 0

Abstention : 0

*Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.
Pour copie conforme.*

Le secrétaire de séance,
Michel SANCHEZ



Le Maire,
Serge PESCE



Le Maire :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
- Informe qu'en vertu du décret N°83.1025 du 29/11/1983 concernant les relations entre l'administration et les usagers (art. 9) (JO du 03/12/1983) modifiant le décret 65.25 du 11 janvier 1965 relatif aux délais de recours contentieux en matière administrative (art.1 - A 16) la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de DEUX MOIS à compter de la présente notification.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT de
L'HÉRAULT

ARRONDISSEMENT de
BEZIERS

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE MARAUSSAN

DELIBERATION N°20 DU 19 OCTOBRE 2023

Nombre de Membres

Afférents au Conseil	27
En exercice	27
Présents	23
Nombre de suffrages exprimés	27

Date de la convocation :
1^{er} juin 2023
Date de l'affichage :
1^{er} juin 2023

*L'an deux mille vingt-trois,
Le dix-neuf octobre à 18 heures 30
Le Conseil Municipal de cette Commune s'est réuni au nombre prescrit
par la loi, au Centre Associatif et Culturel « Esprit Gare » sis Place
Marcel Barrère, sous la présidence de Monsieur Serge PESCE, Maire.*

Présents : Serge PESCE, Marseille BELTREY (*arrivé à 18h53*), Anne-Marie BOUCHIEU (*départ à 22h30*), Williams CARTON (*départ à 21h57 pouvoir à Patrick SINEGRE*), Jacques COSTE, Laura FOLGADO, Christophe FREYTES, Rébecka GOURDIN, Perrine GRANIER, Jean-Philippe JUAN, Rémy MOINDRON, Annie PEREZ, Frédéric QUASEVI, Michel SANCHEZ, Patrick SINEGRE, Jean-Luc VILA (*départ à 22h30*), Anne AURIOL (*départ à 22h17 pouvoir à Marlène PUCHE*), Thierry DAURAT, Sandra PACHOT, Marlène PUCHE, Marie-Laure DEVEZE, Frédéric FABRE,

Absents excusés : Fédoua DAIM (*procuration à Rébecka GOURDIN*), Martine SIGNOUREL (*procuration à Serge PESCE*), Rodolphe SANCHEZ (*procuration à Thierry DAURAT*), Patrice QUEMENEUR (*procuration Frédéric FABRE*)

Secrétaire de séance : Michel SANCHEZ

Objet : Approbation du procès-verbal de la séance du 7 juin 2023

M. le Maire soumet le procès-verbal de la séance du 7 juin dernier à l'Assemblée.

Vu le procès-verbal de la séance du 7 juin 2023,

LE CONSEIL MUNICIPAL

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- **VALIDE** le procès-verbal de la séance du 7 juin 2023,
- **DONNE TOUT POUVOIR** à M. le Maire pour mener à bien l'opération et signer toute pièce afférente.

Pour : 26

Contre : 0

Abstention : 0

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Pour copie conforme.

Le secrétaire de séance,
Michel SANCHEZ



Le Maire,
Serge PESCE



Le Maire :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
- Informe qu'en vertu du décret N°83.1025 du 29/11/1983 concernant les relations entre l'administration et les usagers (art. 9) (JO du 03/12/1983) modifiant le décret 65.25 du 11 janvier 1965 relatif aux délais de recours contentieux en matière administrative (art.1 - A 16) la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de DEUX MOIS à compter de la présente notification.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr